

**Carrière du Tertre du Houx
Commune de LANGUEDIAS (22)**



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R081-languedias -dec18

SOMMAIRE DU DOSSIER

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. Contexte et historique
2. Présentation succincte du projet
3. Lettre au Préfet
4. Cadre réglementaire et consultations

PARTIE 2 : DEMANDE

Article R181-13 du Code de l'Environnement

5. Identification du demandeur
6. Localisation de l'activité
7. Attestation de propriété
8. Description de l'activité, comprenant :
 - Nature et volume de l'activité,
 - Procédés de fabrication,
 - Nomenclature applicable,
 - Moyens de suivi et de surveillance,
 - Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident,
 - Conditions de remise en état,
 - Nature, volume et origine des eaux utilisées,
9. Etude d'impact
10. Décision d'examen au cas par cas
11. Eléments graphiques
12. Note de présentation non technique

PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE

Article R181-15-2 du Code de l'Environnement

13. Procédés de fabrication
14. Capacités techniques et financières
15. Etat de pollution des sols
16. Garanties financières
17. Plan d'ensemble au 1/200 réduit au 1/1000
18. Etude de dangers
19. Avis du propriétaire et du maire sur le projet de remise en état
20. Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)
21. Plan de gestion des déchets d'extraction

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET	8
1. Contexte et historique	9
1.1. Historique	9
1.2. Objet de la demande	10
2. Présentation succincte du projet	11
3. Lettre au Préfet	13
4. Cadre réglementaire et consultations	15
4.1. Autorisation environnementale	15
4.1.1. Procédure réglementaire	16
4.2. Consultation du public : enquête publique	19
4.3. Code de l'Environnement	21
4.3.1. Cadre général des ICPE	21
4.3.2. Rubriques ICPE applicables au projet	22
4.3.3. Loi sur l'eau – rubriques IOTA	25
4.3.4. Espèces protégées	25
4.3.5. Natura 2000	26
4.4. Code Forestier	27
4.5. Code de l'Urbanisme	27
4.5.1. Permis de construire	27
4.5.2. Document d'urbanisme	28
4.5.3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	28
4.6. Autres réglementations potentiellement applicables	31
4.6.1. Arrêté ministériel du 22 septembre 1994	31
4.6.2. Arrêté du 23/01/97	31
4.6.3. Archéologie	32
4.6.3.1. Vestiges archéologiques	32
4.6.3.2. Archéologie préventive	32
4.6.4. Compatibilité avec les plans, schémas et programme d'orientation nationale, régionale et départementale	33
4.6.4.1. Liste des plans, schémas et programmes	33
4.6.5. Plan de gestion de déchets inertes du BTP	39
4.6.6. Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor	42
PARTIE 2 : DEMANDE	46
5. Identification du demandeur	47
6. Localisation de l'activité	49
6.1. Repères cartographiques et découpage administratif	49
6.2. Repérage parcellaire	54
6.2.1. Ancien périmètre actuel	54
6.2.2. Périmètre sollicité	55
7. Attestation de propriété	56
8. Description de l'activité	57
8.1. Nature et volume de l'activité	57
8.1.1. Le site actuel	57
8.1.1.1. L'ancienne autorisation	57
8.1.1.2. Contexte environnemental	57
8.1.1.3. Description du site	58

8.1.2.	Les extractions	61
8.1.2.1.	Le gisement exploité	61
8.1.2.2.	Modalités d'extraction	63
8.1.2.3.	Cote de fond de fouille	63
8.1.2.4.	Volume sollicité des extractions	63
8.1.2.5.	Durée des extractions	64
8.1.2.6.	Gestion des terres végétales et terres de découvertes	64
8.1.3.	Gestion des stériles	64
8.1.4.	Le phasage d'exploitation	65
8.2.	Procédés de fabrication	72
8.2.1.	Moyens humains	72
8.2.2.	Installations annexes	72
8.2.3.	Descriptif des installations mobiles	72
8.2.4.	Descriptif des engins	73
8.2.5.	Descriptif des matériaux produits	73
8.2.6.	Horaires de fonctionnement	73
8.3.	Nomenclature applicable	74
8.4.	Moyens de suivi et de surveillance	74
8.5.	Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident	76
8.6.	Conditions de remise en état,	77
8.7.	Nature, volume et origine des eaux utilisées,	79
9.	Etude d'impact	81
9.1.	Résumé non technique de l'étude d'impact	81
9.2.	Une description du projet	82
9.2.1.	Description et localisation du projet	82
9.2.2.	description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet	84
9.2.3.	description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet,	85
9.2.3.1.	Procédé de fabrication	85
9.2.3.2.	Demande et utilisation d'énergie	86
9.2.3.3.	Nature et quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	86
9.2.4.	Estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus	87
9.2.4.1.	Pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol	87
9.2.4.2.	Bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation	87
9.2.4.3.	Types et des quantités de déchets produits	87
9.3.	Description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence »	88
9.3.1.	Evolution de l'environnement du site en cas de mise en œuvre du projet	88
9.3.2.	Evolution de l'environnement du site en absence de mise en œuvre du projet	88
9.4.	Etat initial, incidences notables, incidences négatives notables et mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement	89
9.4.1.	Environnement humain	89
9.4.2.	Paysage	90
9.4.3.	Faune-flore	91
9.4.4.	Eaux superficielles et souterraines	92
9.5.	Description des solutions de substitution raisonnables et raison du choix du projet	93
9.5.1.	Esquisse des principales solutions de substitution	93
9.5.1.1.	Alternative au dossier de demande d'autorisation dans son ensemble	93
9.5.1.2.	Alternative au phasage d'exploitation	93
9.5.1.3.	Alternative aux trafics routiers	93
9.5.2.	les raisons du choix du projet	94
9.5.2.1.	Choix du périmètre d'activité	94
9.5.2.2.	Besoins en matériaux et IGP	94
9.6.	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	97

9.7.	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	98
9.7.1.	Moyens matériels	98
9.7.2.	Sources de données	99
9.7.3.	Relevés de terrain	100
9.7.4.	Moyens humains et Concertation interne	100
9.7.5.	Concertation externe	101
9.8.	Noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	101
9.9.	Evaluation des incidences Natura 2000	102
10.	Décision d'étude au cas par cas	103
10.1.1.	Projets soumis à évaluation environnementale	103
11.	Eléments graphiques	106
12.	Note de présentation non technique	110
	PARTIE 3 : COMPLEMENTS A LA DEMANDE	111
13.	Procédés de fabrication	112
13.1.1.	Moyens humains	112
13.1.2.	Installations annexes	112
13.1.3.	Modalités d'extraction	112
13.1.4.	Descriptif des installations mobiles	113
13.1.5.	Descriptif des engins	113
13.1.6.	Descriptif des matériaux produits	114
13.1.7.	Horaires de fonctionnement	114
14.	Capacités techniques et financières	119
14.1.	Capacités techniques	119
14.2.	Capacités financières	121
15.	Etat de pollution des sols	124
16.	Garanties financières	125
16.1.	Principes	125
16.1.1.	Références réglementaires	125
16.1.2.	Objectifs	125
16.1.3.	Modalités de calcul	125
16.2.	Calcul du montant des garanties financières	126
17.	Plan d'ensemble	141
18.	Etude de dangers	142
19.	Avis du maire et des propriétaires sur la remise en état	143
20.	Procédure d'évolution du plan local d'urbanisme (le cas échéant, si PLU en phase de révision ou modification)	147
21.	Plan de gestion des déchets d'extraction	148

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1981 et en 2015	9
Fig. 2 : Vue sur le site actuel	10
Fig. 3 : Tableau de synthèse – chiffres clés	11
Fig. 4 : Plan de présentation	12
Fig. 5 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale (Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)	18
Fig. 6 : Extrait de l'AP du 12 aout 1998 relatif aux rubriques ICPE anciennement autorisées	22
Fig. 7 : Rubriques ICPE applicables au projet	22
Fig. 8 : Plan des communes du rayon d'affichage	24
Fig. 9 : Rubriques IOTA applicables au projet	25
Fig. 10 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010	39
Fig. 11 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département	40
Fig. 12 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI	40
Fig. 13 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan	41
Fig. 14 : Extrait K Bis	48
Fig. 15 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/100 000	50
Fig. 16 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	51
Fig. 18 : Vue aérienne sur la carrière	52
Fig. 19 : Plan parcellaire de la carrière	53
Fig. 20 : Extrait de l'AP du 12 août 1998 relatif à l'ancienne délimitation de la carrière	54
Fig. 21 : Liste des parcelles anciennement autorisées	54
Fig. 22 : Liste des parcelles sollicitées	55
Fig. 23 : Liste des parcelles sollicitées	56
Fig. 24 : Plan du site actuel	59
Fig. 25 : Vue n°1 : Accès au site et affichage	60
Fig. 26 : Vue n°2 : Fond de fouille	60
Fig. 27 : Vue n°3 : Fronts supérieurs	60
Fig. 28 : Vue n°4 : Ancien local explosifs	60
Fig. 29 : Vue sur le gisement exploité à gauche, roche en place sur la carrière, à droite, zoom sur un bloc de l'église de Languédias	61
Fig. 30 : Vue sur le bâti en granit de Languédias à gauche, lieu-dit Beaulieu, à droite, église de Languédias	61
Fig. 31 : Contexte géologique	62
Fig. 32 : Plan de phasage prévisionnel Phase 1 (0-5 ans)	66
Fig. 33 : Plan de phasage prévisionnel Phase 2 (5-10 ans)	67
Fig. 34 : Plan de phasage prévisionnel Phase 3 (10-15 ans)	68
Fig. 35 : Plan de phasage prévisionnel Phase 4 (15-20 ans)	69
Fig. 36 : Plan de phasage prévisionnel Phase 5 (20-25 ans)	70
Fig. 37 : Plan de phasage prévisionnel Phase 6 (25-30 ans)	71
Fig. 38 : Plan de remise en état	78
Fig. 39 : Nature et volume des eaux utilisées	79
Fig. 40 : Autorisation de la mairie de rejet des eaux pluviales dans le plan d'eau Sud	80
Fig. 41 : Plan de présentation	83
Fig. 42 : Tableau de synthèse – chiffres clés	84
Fig. 43 : Carte des 23 entreprises granitières adhérentes de l'ODG de l'Indication Géographique Granit de Bretagne	95
Fig. 44 : Différents faciès de « Granit Breton »	96
Fig. 45 : Localisation de la carrière sur fond IGN au 1/25000	107
Fig. 47 : Vue aérienne sur la carrière	108
Fig. 48 : Plan parcellaire de la carrière	109

Fig. 49 : Fiches techniques des installations mobiles à mettre en place	118
Fig. 50 : Lettre d'honorabilité	123
Fig. 51 : Récapitulatif du montant actualisé des garanties financières	127
Fig. 52 : Convention de cautionnement pour la mise en place des Garanties Financières	128
Fig. 53 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 1	129
Fig. 54 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 1	130
Fig. 55 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 2	131
Fig. 56 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 2	132
Fig. 57 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 3	133
Fig. 58 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 3	134
Fig. 59 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 4	135
Fig. 60 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 4	136
Fig. 61 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 5	137
Fig. 62 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 5	138
Fig. 63 : Plan du calcul du montant des garanties financières – Phase 6	139
Fig. 64 : Tableau de calcul du montant des garanties financières – Phase 6	140

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Ancien Arrêté Préfectoral de la carrière	149
Annexe 2 Justificatifs fonciers	156
Annexe 3 Présentation de la société Granit de Guerlesquin	162

PARTIE 1 : CONTEXTE ET LETTRE AU PREFET

1. CONTEXTE ET HISTORIQUE

1.1. HISTORIQUE

Le secteur du Houx à Languédias (22) a été exploité pendant plusieurs décennies pour l'extraction et la commercialisation de pierre de taille.

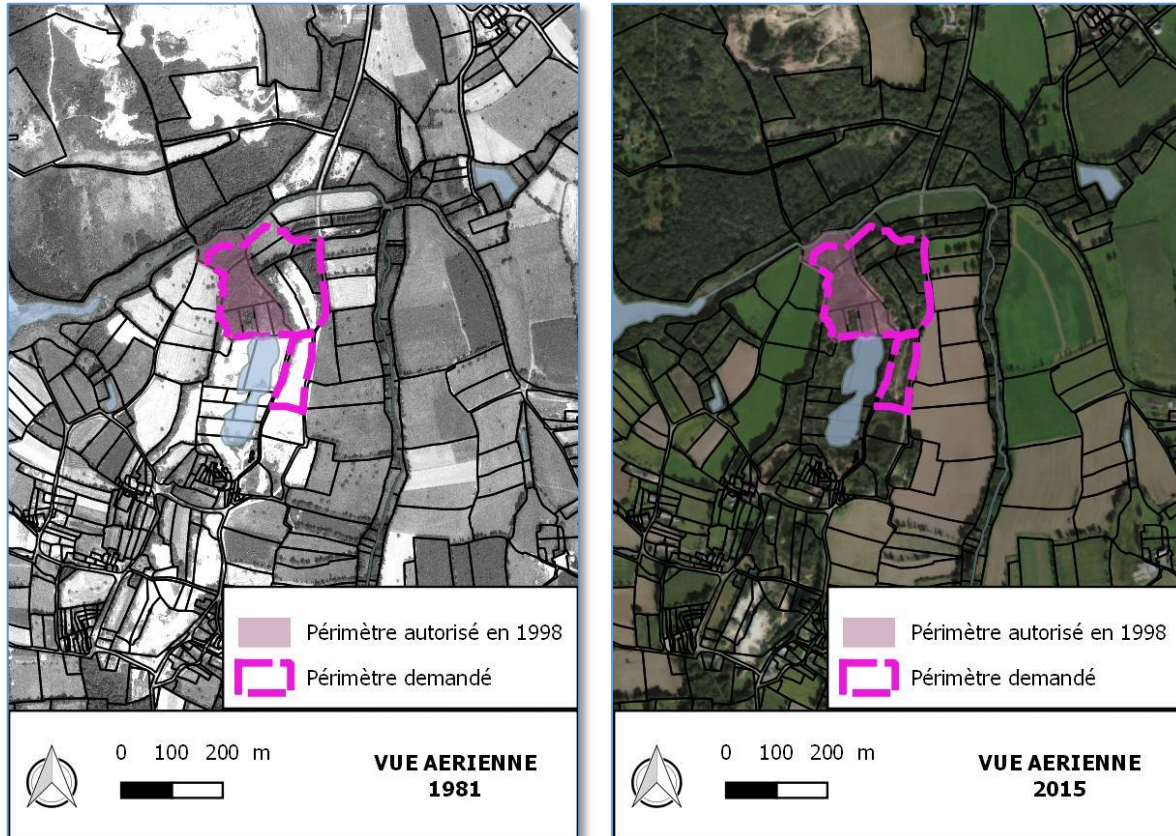


Fig. 1 : Vues aériennes sur le site en 1981 et en 2015

L'autorisation d'exploiter la **carrière du Tertre du Houx** a été initialement accordée à la société SA Granits Pléven-Gicquel par Arrêté Préfectoral en date du 12 août 1998, pour une durée de 15 années et une production annuelle maximale de 6500 tonnes de granit. Cette autorisation a ensuite été transférée à la société SCOP SA Graniouest par Arrêté du 31 janvier 2000, pour une durée de 15 années. (Arrêté joint en annexe 1).

Remarque :

A noter qu'une autre carrière limitrophe au Sud de la carrière du Tertre du Houx a été exploitée. Il s'agit de la **carrière du Houx**. Cette exploitation est aujourd'hui également arrêtée et le fond de fouille occupé par un plan d'eau.

1.2.OBJET DE LA DEMANDE

L'autorisation d'exploiter ce site est aujourd'hui échue et la Société Granit de Guerlesquin souhaite remettre en exploitation la carrière du Tertre du Houx pour :

- une durée de 30 ans,
- une superficie de 4,5 ha,
- une production moyenne de blocs de 3300 t/an,
- une production maximale de blocs de 5000 t/an.

Les matériaux extraits sur le site seront transférés pour traitement vers des usines de façonnage (usine du Hinglé, de Ploufragan ou autres..), si bien qu'en période de fonctionnement habituel, seules des activités extractives auront lieu sur le site.

Les matériaux ainsi produits seront utilisés comme pierre ornementales : pierres à coller, pierres de taille ou pierres paysagères et voirie.

L'exploitation de ce type de gisement génère des quantités importantes de stériles d'exploitation. En effet, seuls 30% des matériaux extraits présentent une qualité suffisante pour être façonnés en tant que pierres ornementales. Ponctuellement, des activités de concassage-criblage pourraient avoir lieu sur le site, en vue de « nettoyer le site » en limitant la quantité de stériles à y stocker et de valoriser ces déchets d'extractions sous forme de granulats. Pour cela des installations mobiles de concassage-criblage pourront être utilisées, à raison de quelques semaines par an. Elles permettraient la production de granulats à hauteur de :

- une production moyenne de granulats de 7600 t/an,
- une production maximale de granulats de 11700 t/an.

Il n'est pas envisagé d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs, ni d'activités de négoce de matériaux.



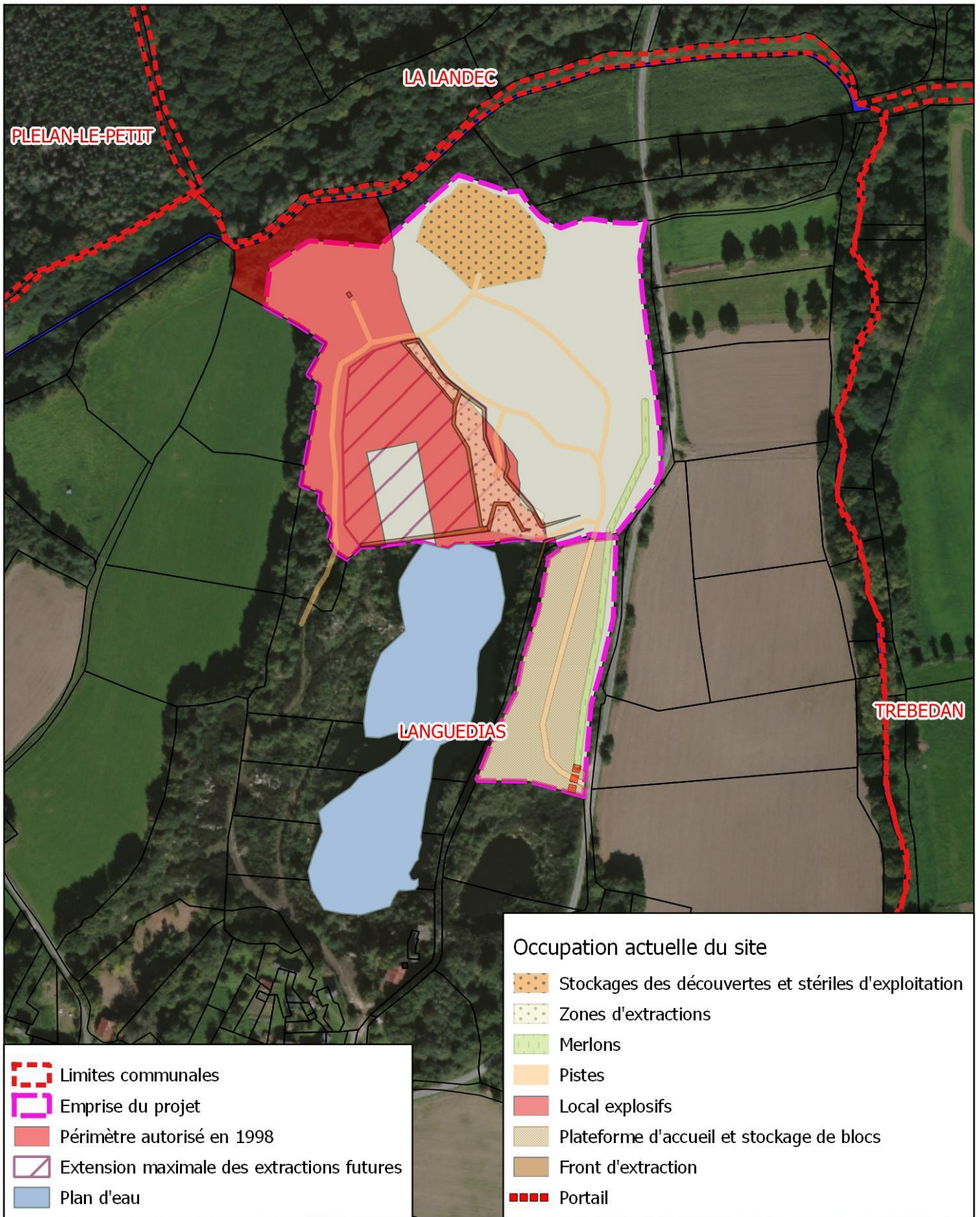
Fig. 2 : Vue sur le site actuel

2. PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET

Les limites d'emprise future sollicitée, ainsi que l'organisation des activités sur le site sont présentées sur le plan page suivante. Le tableau de synthèse suivant permet de récapituler les grandes lignes du projet comparativement à l'ancienne autorisation (échue).

		Ancienne autorisation (AP du 12/08/1998)	Nouvelle autorisation sollicitée
Bénéficiaire		SCOP SA Graniouest	SARL Granit de Guerlesquin
Superficie autorisée		17 000 m ²	45 060 m ²
Superficie dédiée aux extractions		5 300 m ²	9500 m ² dont 7000 m ² à découvrir
Durée		15 ans => 2015	30 ans
Rubriques ICPE		2510 : A	2510 : A 2515 : E 2517 : D
Cote de fond de fouille		75 m NGF	90 m NGF
Extractions de matériaux bruts	Quantité moyenne annuelle	Non précisé	4 200 m ³ soit 10 900 tonnes
	Total extrait sur 30 années	Non précisé	126 000 m ³ 327 000 t
Production de blocs valorisables	Quantité moyenne annuelle	Non précisé	1270 m ³ 3 300 tonnes
	Quantité maximale annuelle	Non précisé	1900 m ³ 5 000 tonnes
	Total produit sur 30 années	Non précisé	100 000 t
Nature des installations de traitement		Non concerné à l'époque	Concassage criblage mobile
Puissance des installations		Non concerné à l'époque	500 kW
Production de granulats (concassage-criblage des stériles)	Quantité moyenne annuelle	Non concerné à l'époque	2930 m ³ soit 7600 tonnes
	Quantité maximale annuelle	Non concerné à l'époque	4 500 m ³ soit 11 700 tonnes
	Total produit sur 30 années	Non concerné à l'époque	87 900 m ³ 228 000 t

Fig. 3 : Tableau de synthèse – chiffres clés



0 50 100 m



Présentation du projet

3. LETTRE AU PREFET

GRANIT

DE GUERLESQUIN

33, bis rue des châtelets - 22440 PLOUFRAGAN
Tél : 02.96.76.60.64 - Fax : 02.96.76.58.40

www.granitdeguerlesquin.com

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
11 place du Général de Gaulle,
22000 Saint-Brieuc

Ploufragan, le 27 février 2018

Objet : Carrière du Tertre du Houx, commune de Languédias (22).
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Marc De Beaufort, agissant en qualité de Gérant de la société Granit de Guerlesquin, dont le siège social est situé 33B Avenue des Châtelets à PLOUFRAGAN (22),

Ai l'honneur de solliciter par la présente :

- la réouverture de la carrière,
 - le fonctionnement d'une installation mobile de traitement de matériaux,
- sur le site de la carrière du Tertre du Houx située sur la commune de Languédias (22).

Cette demande d'autorisation environnementale est établie :

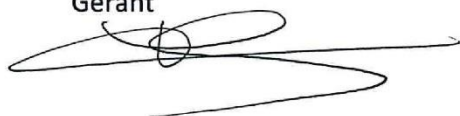
- au titre des rubriques relatives à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2510-1 (autorisation), 2515-1 (enregistrement) et 2517 (déclaration),
- au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 (déclaration).

S'agissant d'une demande d'autorisation environnementale, vous trouverez ci-joint un dossier de demande établi conformément aux dispositions des articles R.181 et suivants – Livre I^{er} - Titre VIII de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, pris en application des articles L.181-1 et suivants – Livre I^{er} - Titre VIII de la partie législative du Code de l'Environnement.

Compte tenu de l'emprise de l'exploitation, nous sollicitons également l'autorisation de porter l'échelle du plan d'ensemble réglementaire joint à la demande au 1/1000 (*cette requête est faite en application de l'article D181-15-2-9°*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Marc De Beaufort,
Gérant



4. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONSULTATIONS

4.1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

D'après l'article L181-1 du Code de l'Environnement,

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

- *1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;*
- *2° Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mentionnées à l'article L. 512-1.*

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

La procédure d'**autorisation environnementale** s'applique aux procédures d'autorisations préfectorales relatives :

- Au Code de l'Environnement,
- Au Code de l'Energie,
- Au Code des transports,
- Au Code de la Défense,
- Au Code du Patrimoine
- Au Code Forestier.

4.1.1. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

La procédure relative à l'autorisation environnementale est précisée à l'article R181 du Code de l'Environnement. **A ce titre, le projet envisagé par la société SARL Granit de Guerlesquin sur le site du Tertre du Houx à LANGUEDIAS (22) nécessite une autorisation environnementale, qui peut être obtenue suite au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comprend notamment les éléments demandés à l'article R181-13 du Code de l'Environnement, est adressé au préfet en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit les exemplaires supplémentaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations.

Le Préfet entreprend alors plusieurs consultations, conformément aux dispositions de l'article D181-17 du Code de l'Environnement.

Après examen de la complétude du dossier et compléments éventuels, le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes du rayon d'affichage et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit alors un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

L'autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage, pour les carrières, devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le schéma suivant détaille la procédure réglementaire type d'une demande d'autorisation environnementale.

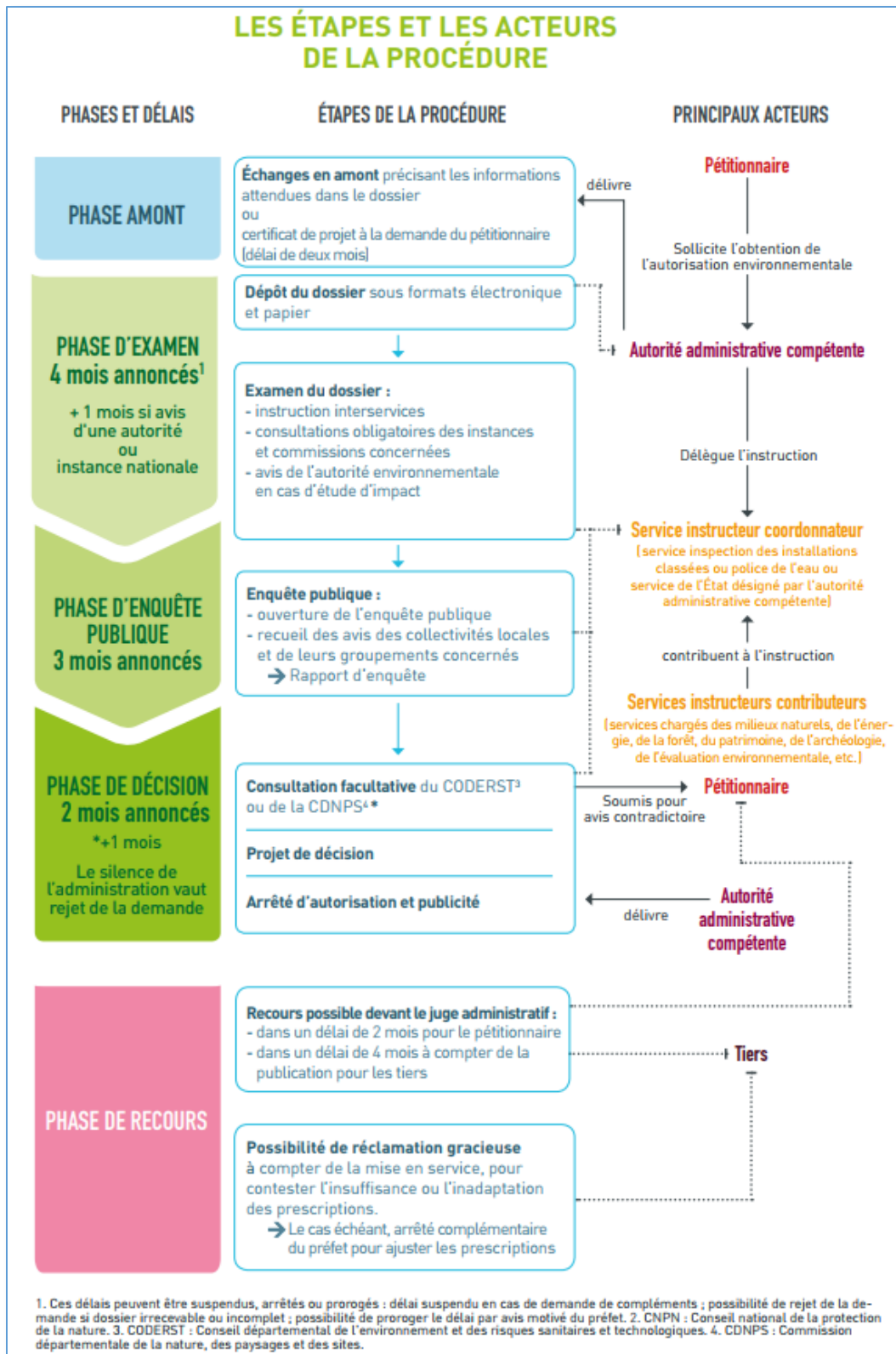


Fig. 5 : Procédure réglementaire de demande d'autorisation environnementale
(Source : www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

4.2. CONSULTATION DU PUBLIC : ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R181-36, L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Ouverture de l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur, les éléments suivants :

- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, soumis à enquête.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions, sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Un avis à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis est publié pendant toute la durée de l'enquête. Il est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Pour les projets relevant des dispositions relatives aux ICPE, les communes concernées par l'enquête publique sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Déroulement de l'enquête

L'avis de l'Autorité Environnementale est joint au dossier et soumis à l'Enquête Publique.

Pendant la durée de l'enquête (30 jours), le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis et le tient à la disposition du public pendant un an.

4.3. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard du Code d'Environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale peut être effectuée au titre notamment :

- des rubriques ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
- des rubriques IOTA de la nomenclature Loi sur l'eau,
- d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

4.3.1. CADRE GENERAL DES ICPE

Les articles du Livre V du Code de l'Environnement (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) définissent les dispositions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, les carrières sont classées comme des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : « *Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières* ».

Les ICPE peuvent être soumises, conformément à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation, à trois régimes de classement :

- l'Autorisation,
- l'Enregistrement,
- ou la Déclaration.

La nomenclature des ICPE, définie par l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, précise les substances et activités relevant de ces régimes et les seuils de classement correspondants.

4.3.2. RUBRIQUES ICPE APPLICABLES AU PROJET

L'Arrêté Préfectoral du 12 août 1998 présente les rubriques ICPE qui étaient applicables sur le site du Tertre du Houx :

La SA GRANITS PLEVEN-GICQUEL dont le siège social est situé "Le Haut Croc" à ST-CARREUC (22150), est autorisée à exploiter au lieu-dit "Le Tertre du Houx" à LANGUEDIAS, une carrière de granit pour une durée de 15 années et comportant les installations classées suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	Classement A/D (*)
2510 1er	Exploitation d'une carrière de granit d'une superficie de 1 ha 70 a et d'une production annuelle maximale de 6 500 tonnes. La partie propre à l'extraction sera de 53 a.	A

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

Fig. 6 : Extrait de l'AP du 12 aout 1998 relatif aux rubriques ICPE anciennement autorisées

Au regard des activités envisagées, le nouveau classement des activités sur le site du Tertre du Houx serait le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières	-	Blocs de granit : Moyenne : 3 300 tonnes / an Maximum : 5 000 tonnes / an Granulats : Moyenne : 7 600 tonnes / an Maximum : 11 700 tonnes / an	A	3
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations, étant : > 550kW : A > 200 et <= 550kW : E >40 et < 200 kW :D	500 kW	E	2
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 30 000 m ² : A > 10 000 et <= 30 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² :D	6840 m ²	D	-

Fig. 7 : Rubriques ICPE applicables au projet

Rubriques hydrocarbures

Il n'y aura pas d'installation de stockages d'hydrocarbures sur le site de la carrière du Tertre du Houx. L'alimentation des engins en carburants sera effectuée par livraison avec un camion-citerne, en bord à bord sur bâche étanche. Le projet n'est donc pas soumis aux **rubriques 1435 et 4331**.

Il n'y aura pas d'atelier mécanique sur le site du Tertre du Houx, les engins étant entretenus en atelier spécialisé sur le site du Hinglé. Le projet n'est donc pas soumis à la **rubrique 2930** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Déchets inertes

Il n'est pas envisagé de stocker des matériaux inertes apportés de l'extérieur sur le site de la carrière du Tertre du Houx. Le projet n'est donc pas concerné, sur le fond comme sur la forme, par la rubrique ICPE 2760-3.

Rayon d'affichage

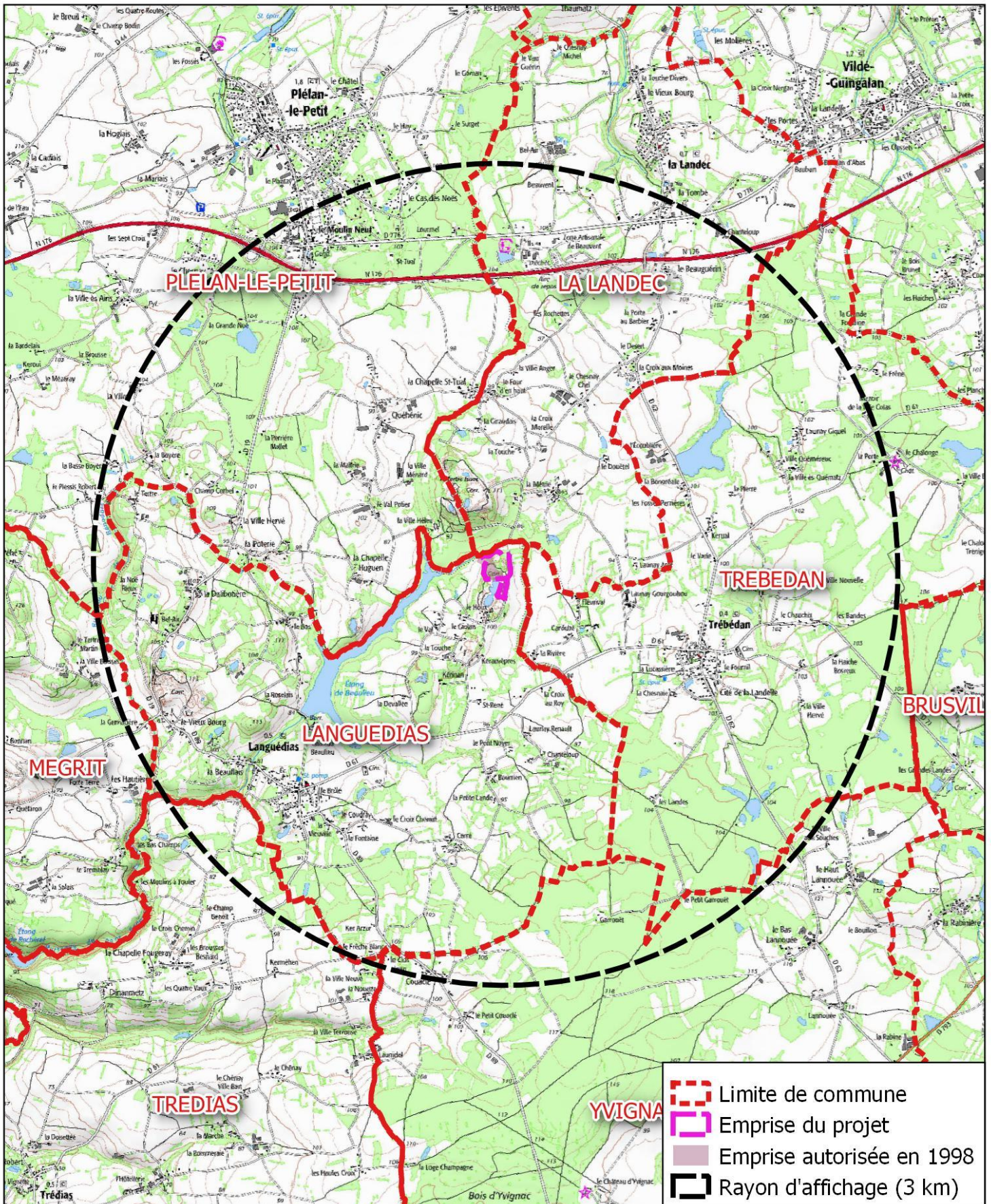
Le régime en autorisation relatif au classement du site au titre de la rubrique 2510-1 impose un rayon d'affichage de 3 km.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du périmètre futur de la carrière du Tertre du Houx sont les suivantes :

- LANGUEDIAS,
- LA LANDEC,
- TREBEDAN,
- PLELAN LE PETIT,
- MEGRIT,
- TREDIAS,
- YVIGNAC LA TOUR.

Elles sont toutes situées dans le département de Côtes d'Armor.

Dans ces communes, l'article R181-36-4 du Code de l'Environnement impose un affichage avant le début de l'enquête publique et une consultation pour avis des conseils municipaux.



0 1 2 3 km



**LOCALISATION
SUR FOND IGN**

4.3.3. LOI SUR L'EAU – RUBRIQUES IOTA

L'article R214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site du Tertre du Houx est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement ⁽¹⁾	Capacité sur le site	Classement ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	4,5 ha	D

Fig. 9 : Rubriques IOTA applicables au projet

En dehors du rejet des eaux pluviales, le projet ne fait intervenir aucune des rubriques définies dans cette nomenclature. En particulier, il n'est prévu aucune intervention sur cours d'eau ni aucun prélèvement d'eau par forage ou pompage dans un cours d'eau.

La prise en compte de ces éléments est détaillée dans les volets faune-flore et hydrologiques de l'étude d'impact (chapitres 9.4.3 et 9.4.4).

4.3.4. ESPECES PROTEGEES

L'article L411-1 du Code de l'Environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

L'autorité administrative peut reconnaître un droit de dérogation à ces interdictions. Ces dérogations ne sont délivrées que si le projet justifie d'un intérêt précis et qu'aucune solution alternative n'est possible et qu'il ne dégrade pas l'état de conservation des espèces concernées.

Sur le site de la carrière du Tertre du Houx, plusieurs espèces protégées en transit ont été identifiées. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été définies pour limiter les impacts du projet sur ces espèces. Ces aspects sont détaillés dans le volet faune-flore de l'étude d'impact (chapitre 9.4.3) réalisé par la société Execo Environnement.

En l'absence d'impact résiduel négatif sur ces espèces, il n'est pas envisagé de solliciter de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (dite dossier « CNPN » : demande auprès du préfet du département avec avis du Conseil National de Protection de la Nature) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale (R181-28 du Code de l'Environnement).

4.3.5. NATURA 2000

Le site ne recoupe aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches sont constitués par :

- au titre de la Directive « Habitats » :
 - la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), intitulée « Estuaire de la Rance », référencée n°FR5300061 et localisée à plus de 10 km au Nord-Est de la carrière,
- au titre de la Directive « Oiseaux » :
 - la Zone de Protection Spéciale (ZPS), intitulée « baie du Mont Saint-Michel » référencée n°FR2510048 et localisée plus de 25 km au Nord-Est de la carrière.

Comme tout dossier soumis à Enquête Publique, et conformément à l'article R414-19 du Code de l'Environnement, la présente demande d'autorisation d'exploiter la carrière du Tertre du Houx est soumise à réalisation d'une notice d'Incidence Natura 2000.

Cette notice, réalisée par la société Execo Environnement, est jointe à l'étude d'impact (chapitre 9.9).

4.4.CODE FORESTIER

D'après l'article L.341-1 du Code Forestier : *« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. »*

Au titre du Code Forestier (Article L341-3, R341-3 et suivants) la réalisation d'une **demande de défrichement**, est nécessaire dès lors que :

- la surface défrichée dépasse une surface seuil comprise entre 0,5 et 4 ha, fixée par département (2,5 ha pour le département des Côtes d'Armor),
- ou que la surface défrichée fait partie d'un autre bois, dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

Lorsque l'obtention d'une autorisation de défrichement, définie dans les articles L.341-1 à L.341-10 du Code Forestier, est nécessaire, la demande d'autorisation d'une installation classée doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification de dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Les terrains concernés par le projet ne font pas partie d'un massif boisé. Quelques boisements et bosquets, ainsi que des fourrés arbustifs sont cependant présents par îlots sur le site. L'exploitation de la partie Ouest de la zone d'extraction nécessitera l'arasement de la végétation sur une superficie de bosquets de 1000 m² environ.

Au regard de la superficie de la zone impactée (inférieure à 2,5 ha), il n'y a pas lieu d'insérer de demande de défrichement dans la demande d'autorisation environnementale (R181-31 du Code de l'Environnement).

4.5.CODE DE L'URBANISME

4.5.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément aux articles L.421-1 et R.421-1 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. L'article R.512-4 du Code de l'Environnement stipule :

« 1° - Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre. »

Dans le cadre du projet de la carrière du Tertre du Houx, la société Granit de Guerlesquin ne prévoit pas de construction fixe (bâtiment ou installations de traitement de matériaux) et n'est donc pas concernée par le dépôt d'un permis de construire.

4.5.2. DOCUMENT D'URBANISME

D'après les informations collectées en mairie, la commune de Languédias ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme de type PLU (Plan Local d'Urbanisme), POS (Plan d'Occupation des Sols) ou carte communale.

Sur le territoire de la commune de Languédias, c'est donc le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique. Celui-ci ne s'oppose pas à l'exploitation de carrières.

Un PLUi (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) est en cours de lancement. D'après les informations collectées auprès du service urbanisme de Dinan Agglomération, ce PLUi est actuellement en phase de diagnostic. Il est prévu qu'il puisse entrer en vigueur en 2020.

4.5.3. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Le territoire de Languédias fait partie du périmètre du SCoT du Pays de Dinan.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été approuvé par les élus du Pays de Dinan le 20 février 2014. Ce document de planification fixe le cap pour les politiques publiques en matière d'habitat, d'économie, de déplacements et d'environnement pour les vingt prochaines années.

Il s'organise autour des 6 parties suivantes :

- 1. Structurer les développements résidentiels et accorder les exigences d'aménagement sur la base de l'armature territoriale ;
- 2. Assurer le développement des pôles d'emplois et pérenniser les dynamiques économique du Pays ;
- 3. Coordonner la mobilité des populations avec l'organisation territoriale ;
- 4. Respecter la structuration de la Trame Verte et Bleue et la capacité des ressources naturelles du territoire ;
- 5. Mettre en place une politique visant la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- 6. L'application partagée de la Loi littoral.

La compatibilité du projet au regard de ces 6 parties est détaillée dans le tableau suivant.

Orientation du SCoT	Impacts du projet et mesures prises
1. Structurer les développements résidentiels et accorder les exigences d'aménagement sur la base de l'armature territoriale	
/	Le projet n'impacte pas de zone urbaine
2. Assurer le développement des pôles d'emplois et pérenniser les dynamiques économiques du Pays	
Par une consolidation du tissu économique de proximité	Le projet n'impacte aucun espace agricole. L'exploitation de la carrière permettra d'approvisionner les chantiers locaux.
Par le développement des zones d'activités dédiées autour des pôles d'emplois majeurs	Cet objectif du SCoT vise à favoriser l'implantation des activités économiques sur les zones dédiées existantes. L'extension de la carrière ne peut cependant être envisagée que sur les espaces où le gisement est présent et dans la continuité du site existant.
Par une stratégie commerciale cohérente à l'échelle du Pays	Sans lien avec le projet
3. Coordonner la mobilité des populations avec l'organisation territoriale	
/	Sans lien avec le projet
4. Respecter la structuration de la Trame Verte et Bleue et la capacité des ressources naturelles du territoire	
Par une gestion durable des ressources naturelles <i>Le Scot prévoit en particulier dans cette disposition :</i> Dans le cas où, à l'avenir, des projets de carrières se dessinent sur le territoire du pays de Dinan, dans la logique d'une bonne évolution qualitative, les communes et le pays de Dinan pourront aussi intégrer les groupes de réflexion visant à : <ul style="list-style-type: none"> • limiter l'impact environnemental des activités d'extraction (localisation, aménagement des abords, transport des matériaux...); • prévoir des réaménagements qualitatifs des sites d'extraction, en lien avec les objectifs de mise en valeur de la trame verte et bleue. 	La limitation des effets du projet sur la ressource en eau est liée à l'absence : <ul style="list-style-type: none"> - de prélèvements d'eau, - de rejet vers les cours d'eau du secteur. Le projet a été défini afin de limiter les impacts environnementaux sur les eaux, le voisinage, le paysage et la faune-flore notamment. (cf étude d'impact au chapitre 9) La remise en état du site présentée au chapitre 8.6 vise à restituer un site sécurisé et optimisant les conditions de développement de la biodiversité. Les déchets seront triés à la source et orientés vers des filières de traitement spécialisées.
Par une protection face aux risques	Le projet n'est concerné par aucun zonage lié à des risques spécifiques (inondations, mouvements de terrains, retrait-gonflement des sols argileux, risques technologiques)

Orientation du SCot	Impacts du projet et mesures prises
A travers une Trame Verte et Bleue structurée et préservée	L'étude d'impact qui accompagne ce dossier comprend un volet faune-flore réalisé par Execo Environnement et qui intègre les enjeux associés à tous les groupes faune et flore potentiellement impactés par le projet. Le site est localisé en dehors de la trame verte et bleue définie dans l'atlas cartographique du Scot.
5. Mettre en place une politique visant la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables	
Par des actions de maîtrise de l'énergie	Les matériels font l'objet de contrôles et entretiens périodiques visant à un fonctionnement optimal. La consommation de carburants est un des principaux postes de dépense sur la carrière. Sa limitation est un objectif permanent visant à baisser les frais de fonctionnement de la carrière et limiter en même temps les émissions de gaz à effet de serre.
Par une volonté forte de développer les énergies renouvelables sur le territoire	Sans lien avec le projet
6. L'application partagée de la Loi littoral	
/	Le projet n'impacte pas de zone littorale

4.6.AUTRES REGLEMENTATIONS POTENTIELLEMENT APPLICABLES

4.6.1. ARRETE MINISTERIEL DU 22 SEPTEMBRE 1994

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif **aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière** fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol,
- aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation,
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

Cet Arrêté fixe de nombreuses prescriptions relatives aux modalités d'exploitation des carrières et relatives en particulier (liste non exhaustive) :

- Aux aménagements préliminaires :
 - o Bornage
 - o Dérivation des eaux de ruissellement extérieures
 - o Affichage
- A la conduite de l'exploitation :
 - o Exploitation hors lit mineur et interdite dans l'espace de mobilité des cours d'eau
 - o Distance minimale de 50 m entre extractions et cours d'eau (si lit mineur > 7,5 m)
 - o Distance minimale de 10 m entre extractions et limites du périmètre
 - o Conditions et nature des remblayages
 - o Sécurité du public : interdiction d'accès, clôtures
 - o Registres et plans obligatoires
 - o Plan de gestion des déchets inertes issus de l'activité extractive (cf chapitre 21)
- A la prévention des pollutions et nuisances :
 - o Conditions de stockage des hydrocarbures,
 - o Normes de rejet des eaux,
 - o Niveaux limites des vibrations.

4.6.2. ARRETE DU 23/01/97

Cet Arrêté applicable aux carrières, fixe les valeurs de limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

4.6.3. ARCHEOLOGIE

4.6.3.1. Vestiges archéologiques

D'après l'Atlas du Patrimoine (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/>), il n'y a pas de site archéologique connu dans le périmètre du projet du projet, les sites les plus proches étant constitués par :

- Des vestiges antiques, localisés au lieu-dit « Launay-Arot » à 650 m environ à l'Est du projet,
- Des vestiges du moyen âge, localisés au lieu-dit « Kerauvères » à environ 620 m au Sud du projet.

Les extractions vont affecter des terrains ayant déjà été autorisés et pour partie remaniés. Il est peu vraisemblable que des travaux donnent lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

Néanmoins, en cas de découverte fortuite, la Société Granit de Guerlesquin appliquera la réglementation en vigueur définie par le Code du Patrimoine (L531-14 et suivants) et informera sans délai le maire de la commune de Languédias, le Préfet des Côtes d'Armor et la DRAC de Bretagne.

4.6.3.2. Archéologie préventive

Par ailleurs, avant tout aménagement public ou privé, l'État peut prescrire un diagnostic archéologique pour vérifier si le terrain recèle des traces d'anciennes occupations humaines. Cette intervention, effectuée par l'Inrap ou par un service de collectivité territoriale agréé, répond à un processus très encadré. Il a pour objectif de détecter, caractériser, circonscrire et dater d'éventuels vestiges archéologiques en sondant à l'aide d'une pelle mécanique 5 à 10 % de la surface du projet d'aménagement.

A l'issue de ce diagnostic, quatre cas de figure sont alors possibles :

- Le diagnostic est " négatif " : l'État autorise l'aménageur à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " mais l'État considère que les vestiges archéologiques sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : l'aménageur est autorisé à entreprendre ses travaux.
- Le diagnostic est " positif " : des vestiges ont été découverts sur tout ou partie de l'emprise du projet. Si l'État juge leur intérêt scientifique et leur état de conservation suffisants, il peut décider de la réalisation d'une fouille archéologique ou de la modification du projet d'aménagement.
- Le diagnostic a révélé la présence de vestiges exceptionnels devant être conservés in situ : l'État demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare.

Ces diagnostics sont financés par la **redevance d'archéologie préventive (RAP)**.

La RAP est dûe par toute personne projetant des travaux d'aménagement affectant le sous-sol et soumis à déclaration et autorisation en application du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, à partir de certains seuils fixés en fonction de la nature du projet. Pour les carrières, ce seuil est de 3000 m².

En 2017, le montant de la RAP était de 0,53€/m².

Les surfaces affectant le sous-sol (c'est-à-dire les surfaces futures extraites) au sein du périmètre sollicité en extension par rapport à l'Arrêté du 12 août 1998, se résument en réalité à la parcelle n°B858, d'une superficie de 1798 m².

Ainsi, la superficie des terrains compris dans le périmètre d'extension de la carrière et pour lesquels le sous-sol sera affecté présentera une superficie inférieure au seuil de 3000 m² à partir duquel le paiement de la RAP est demandé. **Le projet n'est ainsi pas soumis à la redevance d'archéologie préventive (RAP).**

4.6.4. COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'ORIENTATION NATIONALE, REGIONALE ET DEPARTEMENTALE

L'article R122-17 du Code de l'Environnement définit les plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet d'extension de la carrière du Tertre du Houx peut être concerné par certains de ces plans ou programme.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les éléments définis dans cet article.

4.6.4.1. Liste des plans, schémas et programmes

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Sans incidence sur le projet
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	SDAGE Loire-Bretagne Cf paragraphe 9.4.4
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	SAGE Arguenon Baie de la Fresnaye Cf paragraphe 9.4.4
6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Sans incidence sur le projet
7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie	Sans incidence sur le projet
8-ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Les aspects liés au climat sont développés au chapitre 9.4.1
10 Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune de Languédias ne fait pas partie d'un PNR
12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune de Languédias ne fait pas partie d'un PN
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Prise en compte au chapitre 9.4.3
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Le projet n'est concerné directement par aucun zonage Natura 2000 Une Notice d'Incidence est jointe au chapitre 9.9
17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières (SRC) Bretagne en cours d'élaboration Le Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor a été approuvé le 17/04/2003 (cf paragraphe 4.6.6)

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<p>Les déchets produits sur le site seront triés à la source et orientés vers des filières de traitement spécialisées.</p> <p>En complément, une analyse de la compatibilité du projet avec le Plan Départemental des Déchets du BTP 22 est présentée au paragraphe 4.6.5</p>
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
21 Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
22 Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	La commune de Languédias n'est pas concernée par un PPRI
23 Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
24 Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
25 Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Sans incidence sur le projet (le site n'est pas boisé)
26 Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	
27 Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	
28 Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	
29 Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
30 Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Sans incidence sur le projet (l'exploitation n'est pas une mine, elle est régie par la réglementation relative aux carrières)
31 Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Sans incidence sur le projet
32 Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
33 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
34 Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
35 Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports	Sans incidence sur le projet
36 Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Sans incidence sur le projet
37 Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Sans incidence sur le projet
38 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
39 Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Sans incidence sur le projet
40 Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Sans incidence sur le projet
41 Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Sans incidence sur le projet
42 Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
43 Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
44 Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
45 Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
46 Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
47 Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme	Languédias fait partie du territoire du SCoT du Pays de Dinan (aspect détaillé au paragraphe 4.5.3). Dinan Agglomération ne dispose pas encore de PLUi
48 Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Dinan Agglomération ne dispose pas encore de PLUi
49 Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
50 Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
51 Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
52 Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Sans incidence sur le projet
53 Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
54 Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet

Plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas	Compatibilité et/ou prise en compte dans l'étude d'impact
1 Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Sans incidence sur le projet
2 Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code	La commune de Languédias n'est pas concernée par un PPRt
3 Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Sans incidence sur le projet
4 Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Sans incidence sur le projet
5 Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier	La commune de Languédias n'est pas concernée par un PPR minier
6 Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	La commune de Languédias n'est pas concernée par une zone spéciale de carrière (ces zones peuvent être définies pour des gisements de valeur stratégique)
7 Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	La commune de Languédias n'est pas concernée par une zone d'exploitation coordonnée de carrière
8 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
8-bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine	Sans incidence sur le projet
9 Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Sans incidence sur le projet
10 Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Sans incidence sur le projet
11 Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article	La commune de Languédias ne dispose actuellement d'aucun document d'urbanisme de type PLU (Plan Local d'Urbanisme), POS (Plan d'Occupation des Sols) ou carte communale. (aspect détaillé au paragraphe 4.5)
12 Carte communale ne relevant pas du I du présent article	Sans incidence sur le projet

4.6.5. PLAN DE GESTION DE DECHETS INERTES DU BTP

Nature et contenu du plan

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics des Cotes d'Armor (PPGDBTP22), validé en juin 2015, précise le contexte d'accueil des déchets inertes du BTP sur le département.

Il est issu du Grenelle de l'environnement qui a souhaité initier une nouvelle génération de plans de prévention et de gestion des déchets du BTP, visant à mieux connaître et gérer les déchets du BTP qui constituent près de 41% des déchets produits en France.

Ce plan vise à trouver des solutions concrètes pour permettre la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1).

Il présente notamment :

- un état des lieux,
- un programme de prévention,
- une planification de la gestion des déchets.

Parmi les déchets issus du BTP, 3 types de déchets sont identifiés :

- les déchets inertes,
- les déchets inertes non dangereux non inertes,
- les déchets dangereux

Besoin en ISDI

Dans le cadre de cet état des lieux, le plan présente la production annuelle actuelle (base des données de 2010) de déchets issus du BTP :

	Travaux Publics	Bâtiment	Total
Déchets inertes	2 038 100 t/an	178 200 t/an	2 216 300 t/an
Déchets non dangereux non inertes	30 900 t/an	49 900 t/an	80 800 t/an
Déchets dangereux	18 400 t/an	2 300 t/an	20 700 t/an
Total	2 087 400 t/an	230 400 t/an	2 317 800 t/an

Fig. 10 : Extrait du PDGDBTP22 : Production de déchets du département en 2010

Ces chiffres montrent l'importance quantitative des déchets inertes parmi les déchets produits, représentant plus de 2 millions de tonnes par an.

La perspective de production qui serait attendue sans mise en application du plan est donnée dans le tableau suivant.

	2010	2020 Mi-parcours	2026 Echéance du Plan
Déchets inertes	2 216 000 t	2 351 000 t	2 421 000 t
Déchets non dangereux	81 000 t	86 000 t	88 000 t
Déchets dangereux	21 000 t	22 000 t	23 000 t
Total	2 318 000 t	2 459 000 t	2 532 000 t

Fig. 11 : Extrait du PDGDBTP22 : Production prévisionnelle de déchets du département

Un des objectifs du plan est de limiter la production de ces déchets en favorisant notamment le tri et le recyclage de matériaux.

Le plan définit également les capacités de stockages existantes sur le département et met en évidence le besoin de création de nouveaux sites de stockage, notamment dans le cadre de la réhabilitation des sites de carrières, comme en attestent les extraits suivants.

Besoin en installations de stockage des déchets inertes

En 2010, 26 installations de ce type ont été recensées. Au total, elles ont permis l'accueil de 269 500 tonnes de déchets inertes. Un nombre important de ces unités va toutefois arriver en fin de vie durant l'exercice du Plan. Dans l'hypothèse défavorable où il n'y aurait pas de création de nouveaux sites, et où aucun report de tonnages ne puisse se faire dans les carrières, on aboutirait à un déficit de capacité d'accueil des inertes de l'ordre de 250 000 tonnes par an.

Au regard des capacités moyennes des installations recensées en 2010, le maintien d'un réseau départemental, conformément aux prescriptions du Plan, implique l'ouverture de 16 nouveaux sites à l'échéance du Plan.

La Figure 34 présente de manière conjointe l'évolution de la capacité annuelle d'accueil dans les ISDI départementales et l'évolution légèrement à la baisse du gisement à accueillir dans ces installations au regard de la répartition constatée en 2010.

Fig. 12 : Extrait du PDGDBTP22 : besoin en ISDI

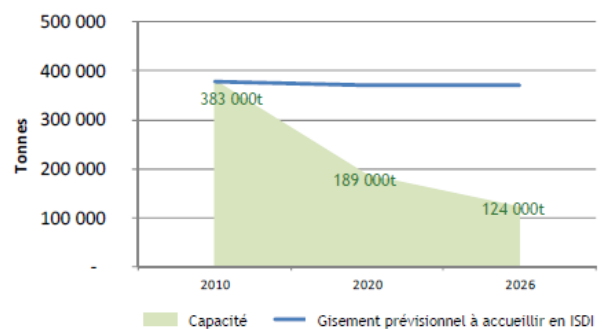


Figure 34 : Evolution de la capacité de stockage en ISDI et du besoin départemental

Besoin en réhabilitation de carrières

Le potentiel des carrières est lié à la dynamique du secteur de l'extraction des granulats sur le département. Le potentiel de stockage est mal connu aujourd'hui, ainsi que son évolution dans le temps.

Le Plan rappelle donc l'intérêt du remblaiement par des déchets inertes dans le cas des remises en état de carrières et préconise cette technique à toute autre dès lors qu'aucun obstacle technique ne s'y oppose.

Axes de travail du plan et objectifs

Les objectifs du plan peuvent être synthétisés au sein des 3 axes de travail suivants :

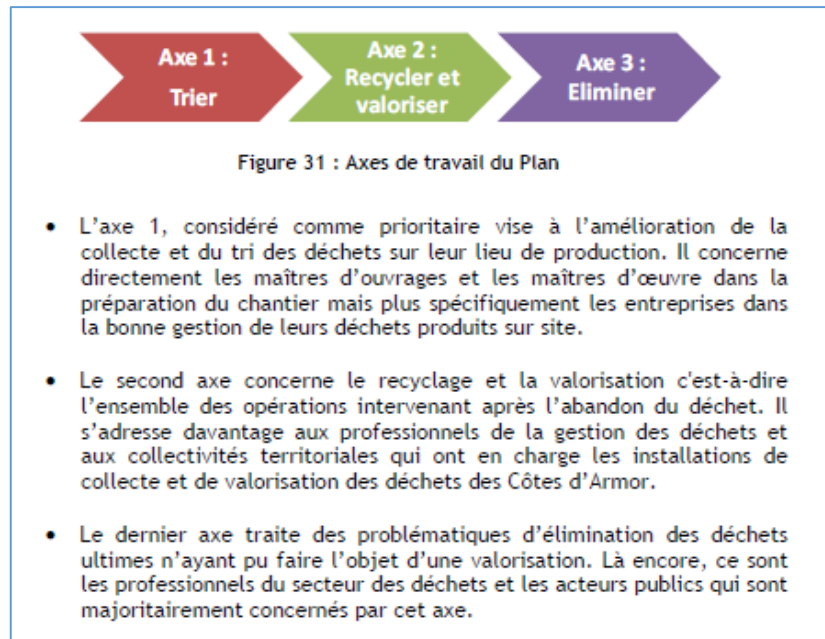


Fig. 13 : Extrait du PDGDBTP22 : Axes de travail du plan

Compatibilité avec le projet

Le projet de remise en exploitation de la carrière du Tertre du Houx répond aux objectifs du Plan Départemental de Gestion des Déchets du BPT.

Les déchets d'extraction (roche non valorisable en pierre de taille) seront valorisés sous la forme de granulats, limitant ainsi la production de déchets issus de la carrière.

4.6.6. SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DES COTES D'ARMOR

Cadre national

L'article L515-3 du Code de l'Environnement précise dorénavant que « *Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma* (NDLR : régional) », et que « *Toutefois, les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, [...], jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières* ». A ce jour, le Schéma Régional des Carrières n'est pas encore adopté.

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales de leur implantation dans le département.

Ils doivent prendre en compte :

- l'identification des ressources géologiques départementales, leurs utilisations et les carrières existantes,
- l'intérêt économique national et l'estimation des besoins en matériaux du département et de sa périphérie,
- l'optimisation des flux de transport entre zones de production et de consommation,
- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles.

Le Schéma Départemental des carrières des Côtes d'Armor (SDC22)

Le SDC22 a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 17/04/2003.

C'est un outil d'aide à la décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement.

Il comprend :

- un inventaire des ressources ;
- une analyse des besoins du département ;
- une analyse des modes d'approvisionnement et de transport ;
- un examen de l'impact des carrières existantes ;
- des orientations et des objectifs visant à réduire l'impact des extractions sur l'environnement et à privilégier une utilisation rationnelle des matériaux ;
- des orientations et des objectifs pour la remise en état des carrières en fin d'exploitation.

Transport

Dans le but de réduire les nuisances dues au transport, le schéma demande :

- de conserver une répartition équilibrée des sites sur tout le département,
- de créer de nouvelles voies pour éviter la traversée de zones habitées,
- de favoriser des lieux de production proches des grandes voies de communication et / ou des lieux de consommation ,
- de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'intérêt de privilégier les modes de transport ayant l'impact le plus faible sur l'environnement,
- et de recourir au transport ferroviaire ou maritime quand les lieux de consommation ne sont pas uniquement locaux.

La carrière du Tertre du Houx permet d'alimenter les usines locales de façonnage (usine du Hinglé, de Ploufragan ou autres..) en granit.

Il n'existe pas à proximité de voie navigable ou de voie ferrée permettant de favoriser un autre mode de transport que le fret routier.

Impacts sur les eaux

a. Propositions pour la protection de l'eau

Pour la protection de l'eau, le schéma départemental :

- interdit les carrières dans les lits majeurs des cours d'eau, sauf cas exceptionnel,
- demande qu'un point zéro soit établi lors de l'étude d'impact pour tout projet situé à proximité d'un cours d'eau avec, notamment, la réalisation d'un IBGN¹³ en amont et en aval,
- demande que la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité des cours d'eau soit démontrée dans l'étude d'impact,
- demande que les circuits d'eau de lavage soient en circuit fermé (pas de rejet),
- demande que les points de rejets des eaux de pluie et des eaux recueillies au fond de l'excavation soient équipés pour permettre la mesure des débits et les prélèvements d'eau.

Le projet présenté ne concerne pas de lit majeur de cours d'eau ni de périmètre de protection de captage en eau potable.

Il n'est pas prévu de lavage des matériaux sur le site.

Il n'y aura pas de rejet d'eau dans les cours d'eau du secteur.

Impacts sur les milieux

b. Propositions pour la protection du milieu

Pour la protection de l'environnement, le schéma :

- interdit la création de carrières dans les zones à très forte sensibilité environnementale,
- demande une étude spécifique sur l'impact de la carrière et sur les moyens de préservation des intérêts pour les autres zones protégées.

Ces zones à très forte sensibilité environnementale sont définies ainsi :

Ces zones sont les suivantes :

- lit mineur des cours d'eau,
- lit majeur des cours d'eau,
- périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type I,
- zone faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux de conservation de biotope,
- zone identifiées d'importance communautaire,
- sites classés ou inscrits,
- réserves naturelles,
- espaces naturels remarquables relevant de la loi littoral.

Le Schéma définit aussi des zones à forte sensibilité environnementale, au sein desquelles les incidences doivent être étudiées spécifiquement :

Ces zones sont les suivantes :

- zones recouvrant des nappes d'eaux souterraines sensibles,
- périmètres de protection éloignés des captages d'eau potable,
- Z.N.I.E.F.F. de type II,
- sites identifiés d'importance communautaire dont le contenu des dispositions rend possible l'ouverture d'une carrière,
- périmètres AOC,
- espaces boisés classés.

Seul le zonage AOC « Pré-salés du Mont Saint-Michel » constitue une zone à forte sensibilité environnementale. Les terrains visés par le projet ne sont pas concernés par des exploitations agricoles valorisant ces appellations.

La carrière du Tertre du Houx ne recoupe aucune autre zone de forte ou très forte sensibilité environnementale.

Remise en état

Le Schéma départemental pose un certain nombre d'orientations en matière de remise en état :

- les exigences réglementaires minimales doivent être respectées (mise en sécurité),
- le mitage du paysage par des plans d'eau doit être évité au maximum,
- la remise en état doit être réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de la carrière,
- il faut chercher à diversifier les habitats potentiels,
- une concertation doit exister entre les représentants de l'État, les collectivités locales, les associations, les propriétaires des terrains et l'exploitant,
- les solutions permettant de limiter les travaux d'entretien doivent être privilégiées.

Les conditions de remise en état de la carrière sont définies de manière à répondre à ces objectifs. En particulier, elles visent à sécuriser le site, elles ne prévoient pas de plan d'eau, elles intègrent la valorisation du potentiel écologique du site et pourront être adaptées aux usages futurs autorisés par les règlements d'urbanisme qui seront en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Compatibilité

Au regard de ces éléments, le projet de demande de remise en exploitation de la carrière du Tertre du Houx apparaît ainsi tout à fait compatible avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières des Côtes d'Armor.

PARTIE 2 : DEMANDE

5. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Dénomination	Granit de Guerlesquin
Forme juridique	SARL
Capital social	80 000 €
Siège social	33B avenue des Châtelets 22 440 PLOUFRAGAN Tél : 02 96 76 60 64 Mail : contact@granitdeguerlesquin.com
Situation de l'exploitation	Le Tertre du Houx – 22980 LANGUEDIAS
Numéro SIRET	50877040100018
Activité (code NAF)	Taille, façonnage et finissage de pierres (2370Z)
Registre du commerce	RCS Saint-Brieuc B 508 770 401
Signataire de la demande	Monsieur Marc de Beaufort
Qualité du signataire	Gérant
Personne en charge du suivi du dossier	Monsieur Marc de Beaufort
Document joint à la demande	Extrait K-Bis

Greffes du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc17 RUE PARMENTIER
BP 2116
22021 ST BRIEUC CEDEX 1

N° de gestion 2008B00594

Code de vérification : I7LJQBvYQv
<https://www.infogreffe.fr/controle>**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 20 février 2018**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	508 770 401 R.C.S. Saint-Brieuc
<i>Date d'immatriculation</i>	30/10/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	Granit de Guerlesquin
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	80 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	33 bis rue des Châtelets Z.I. des Châtelets 22440 Ploufragan
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/10/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	GROUT DE BEAUFORT Marc Henri Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/09/1967 à VANNES (56)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	22 rue du Pont Danicc 56870 Baden

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	33 bis rue des Châtelets Z.I. des Châtelets 22440 Ploufragan
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Négoc de produits dérivés du granit, taile de la pierre, fabrication et commerce de placage de pierre, pose de plaques de pierre, production, négoce et pose de tous types d'ouvrages en pierre, granit et matériaux similaires, sculptés, taillés ou autrement façonnés, conseils et formation pour la pose, gestion et aide technique pour les chantiers de pose.
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/11/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Dénomination</i>	LES GRANITS DE GUERLESQUIN
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	409 456 993 RCS Saint-Brieuc
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	OUEST FRANCE
<i>Date de parution</i>	19/11/2008
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



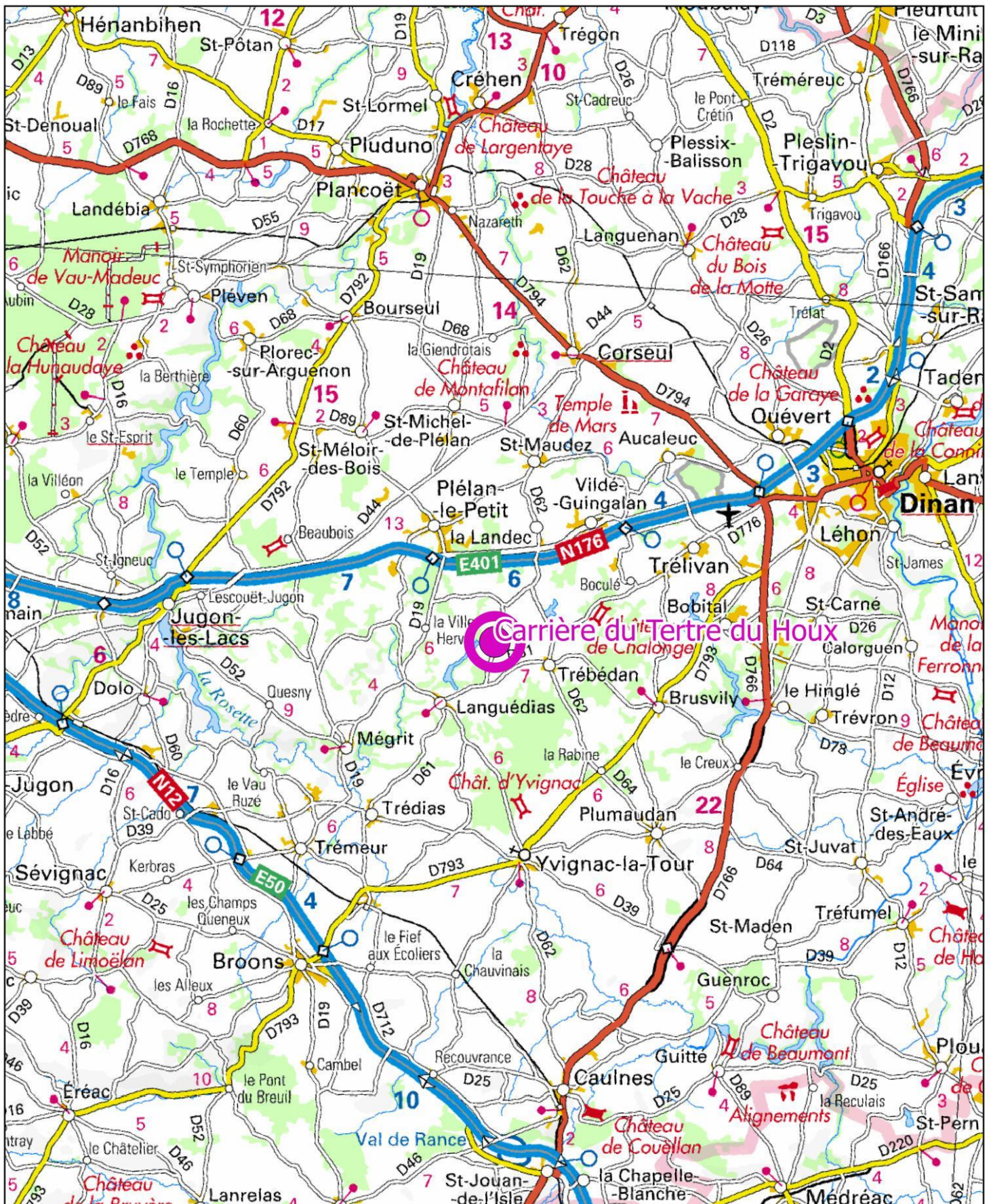
FIN DE L'EXTRAIT

Fig. 14 : Extrait K Bis

6. LOCALISATION DE L'ACTIVITE

6.1. REPERES CARTOGRAPHIQUES ET DECOUPAGE ADMINISTRATIF

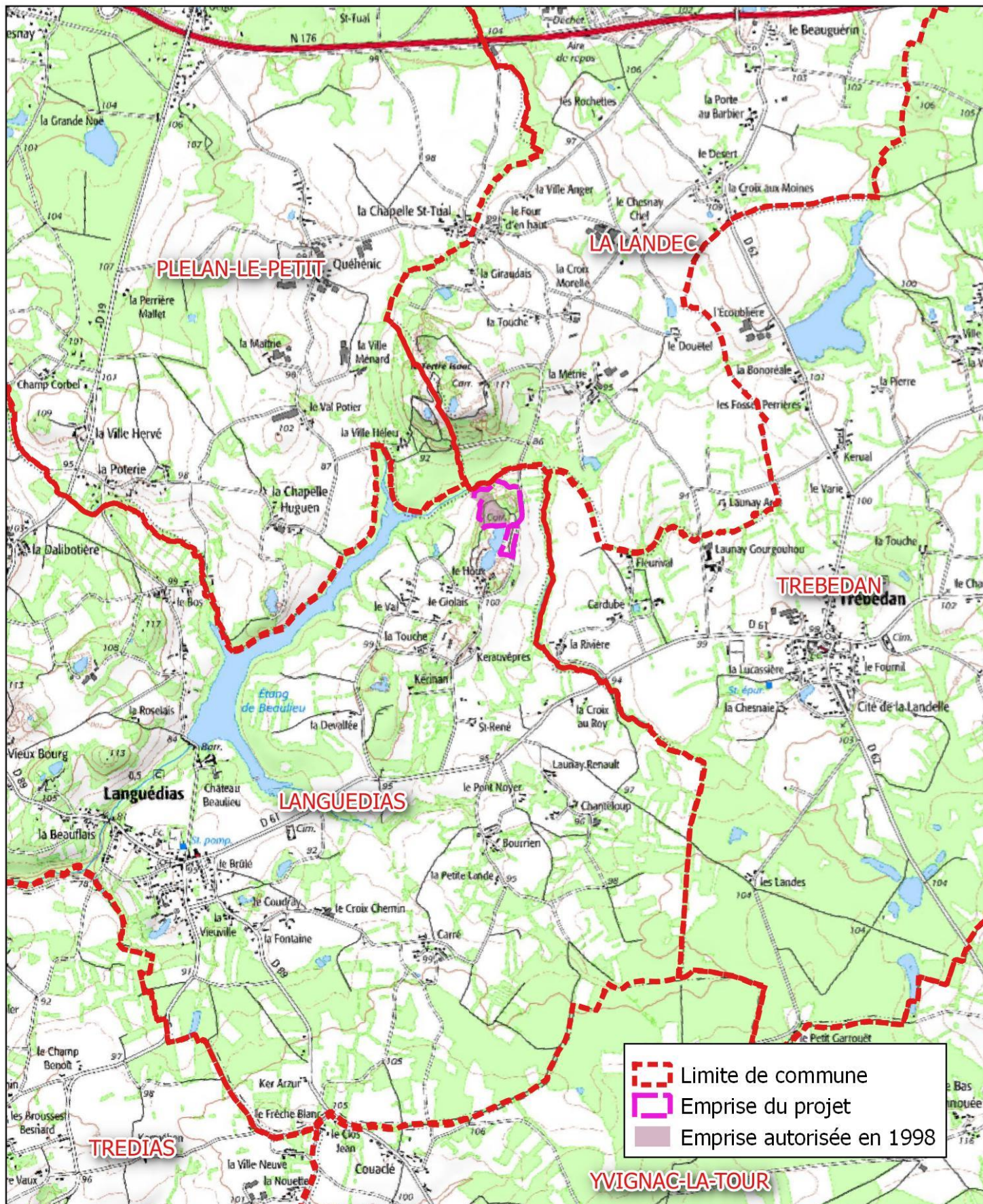
Carte IGN au 1/25000	1017SB – Broons – Plénée Jugon
Département	Cotes d'Armor (22)
Arrondissement	Dinan
Intercommunalité	Dinan Agglomération
Commune	Languédias
Lieu-dit	Le tertre du Houx
Coordonnées générales du site (projection RGF93)	X = 315 812 à 316 046 m Y = 6 824 050 à 6 824 415 m
Localisation sur la commune	Le site est localisé en partie Nord-Est de la commune, à environ 2 km du bourg de Languédias
Accès	Le site est accessible depuis la RD n°61 (Languédias-Trébédan), en empruntant la voie communale n°3 dite « Voie communale du Houx » sur 1200 m vers le Nord.
Plans joints (pages suivantes)	Extrait de plan IGN au 1/150 000 Fond IGN au 1/25000 Vue aérienne Plan parcellaire






0 1 2 3 4 5 km



**LOCALISATION
SUR FOND IGN**



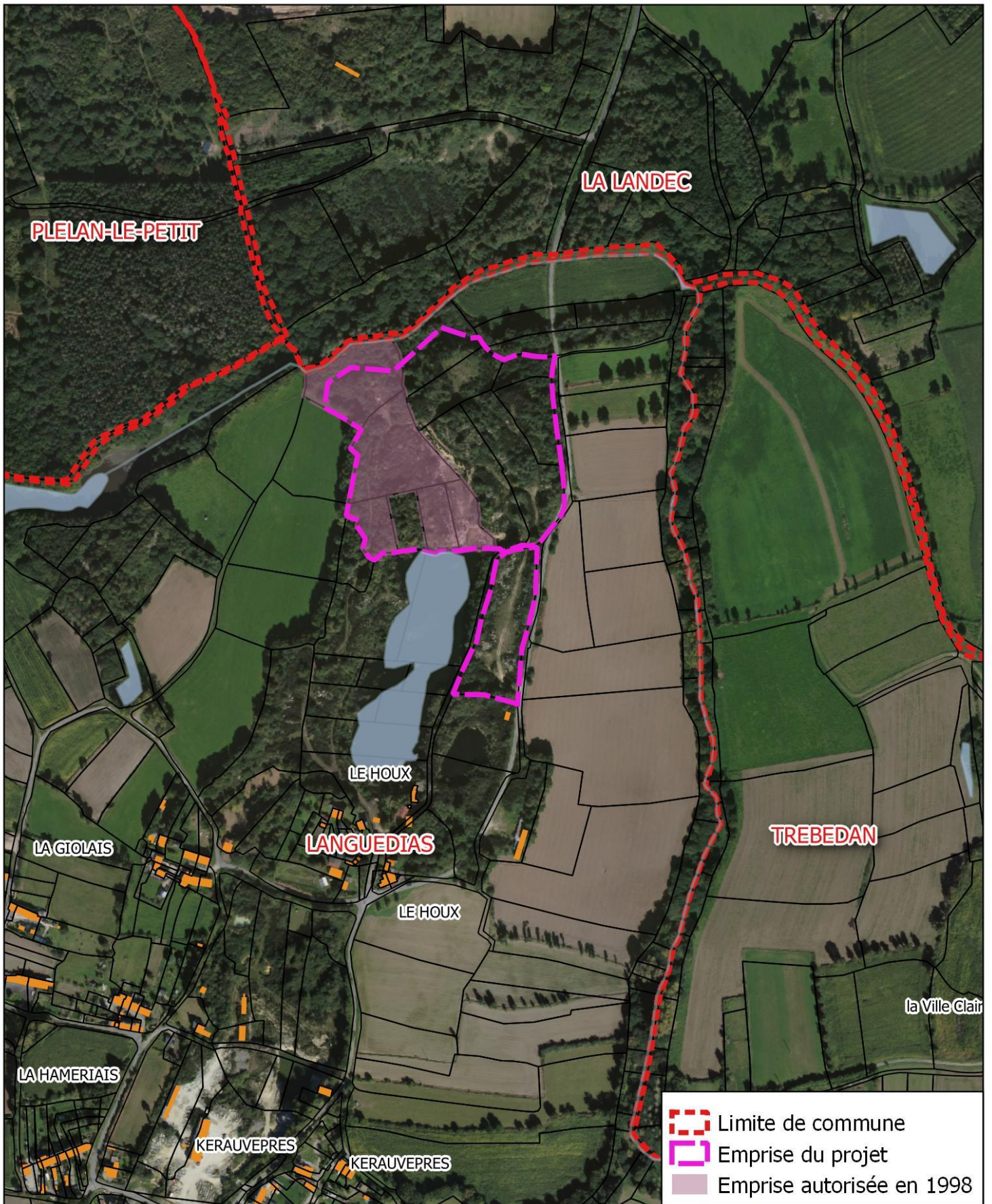
	Limite de commune
	Emprise du projet
	Emprise autorisée en 1998



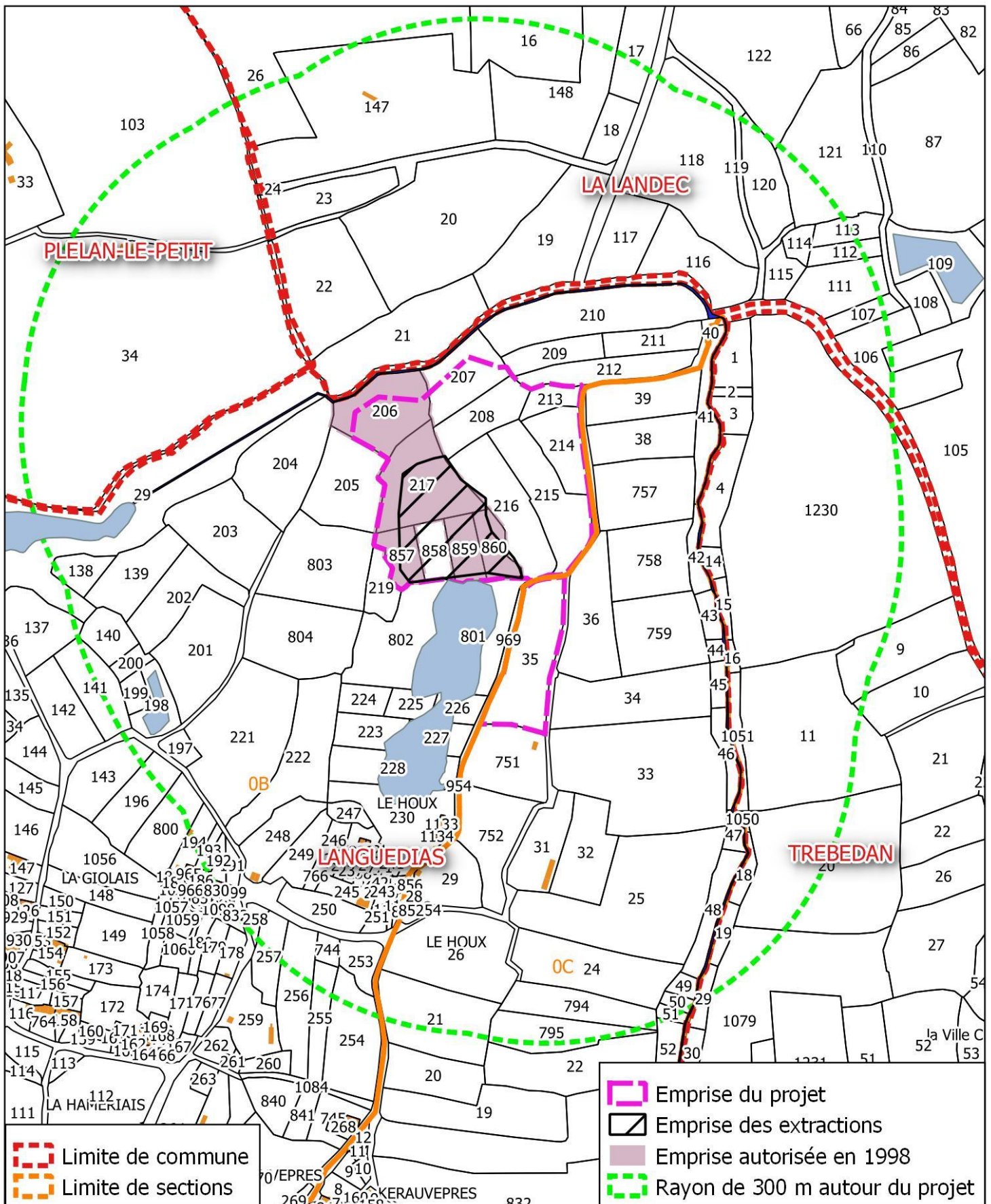
0 250 500 750 1000 m



**LOCALISATION
SUR FOND IGN**



**LOCALISATION
SUR VUE AERIEENNE**



**LOCALISATION
SUR FOND PARCELLAIRE**

6.2. REPERAGE PARCELLAIRE

6.2.1. ANCIEN PERIMETRE ACTUEL

D'après l'Arrêté Préfectoral du 12 août 1998, l'autorisation d'exploiter la carrière du Tertre du Houx portait sur une superficie totale de 1,7 ha, correspondant aux parcelles suivantes de la commune de LANGUÉDIAS :

7.1. - L'aire exploitable comporte les parcelles suivantes :

Commune de LANGUEDIAS

Plan Cadastral - Section B parcelles n° 857 - 859 - 860 - 206 - 217

Superficie : 1 ha 70 a, dont 53a propres à l'extraction, sur les parcelles n° 857 - 859 - 860 et 217 en partie.

Fig. 20 : Extrait de l'AP du 12 août 1998 relatif à l'ancienne délimitation de la carrière

Le tableau suivant récapitule les références actuelles des parcelles anciennement autorisées. Les parcelles correspondantes sont présentées sur le plan joint page précédente.

Commune	Section	Numéro	Superficie totale (m ²)	Superficie autorisée (m ²) AP 12/08/1998	Superficie d'extraction (m ²) AP 12/08/1998
LANGUÉDIAS	B	857	1797	1797	1797
		859	1798	1798	1798
		860	1797	1797	1797
		206	5200	5200	0
		217	6330	6330	0
Total				16 922 m²	5 392 m²

Fig. 21 : Liste des parcelles anciennement autorisées

6.2.2. PERIMETRE SOLLICITE

Le projet prévoit une extension par rapport au périmètre de 1998, permettant :

- de régulariser des surfaces ayant été exploitées et/ou ayant fait l'objet d'aménagements (pistes, stockages) en périphérie de la zone autorisée,
- de reprendre les extractions dans la continuité du gisement exploité,
- de libérer des espaces pour le stockage de matériaux de découvertes et stériles d'exploitation,
- de réaménager l'entrée du site,
- de mettre en place des aménagements périphériques (merlons).

Les nouvelles limites du projet sont toutes comprises dans les sections B de la commune de Languédias et correspondent aux superficies présentées dans le tableau suivant.

Section	Numéro	Superficie (m ²)					
		Totale parcelle entière	Anciennement autorisée (AP 1998)	Superficie renoncée	Superficie renouvelée	Extension sollicitée	Totale sollicitée
C	35	6840				6840	6840
B	206p*	5200	5200	2258	2942		2942
	207p*	4185				2538	2538
	208	3340				3340	3340
	213	1250				1250	1250
	214	3050				3050	3050
	215	5880				5880	5880
	216	5700				5700	5700
	217	6330	6330		6330		6330
	857	1797	1797		1797		1797
	858	1798				1798	1798
	859	1798	1798		1798		1798
	860	1797	1797		1797		1797
Total			16 922 m²	2 258 m²	14 664m²	30 396 m²	45 060 m²

* : p = pour partie

Fig. 22 : Liste des parcelles sollicitées

Par rapport au périmètre autorisé en 1998, le projet présenté par la Société Granit de Guerlesquin comprend ainsi :

- Un renouvellement pour une emprise de 14 664 m²,
- Une renonciation pour une emprise de 2 258 m²,
- Une extension pour une emprise de 30 396 m²,

Le projet représente ainsi une emprise totale de 45 060 m², dont 9 500 m² dédiés aux extractions.

7. ATTESTATION DE PROPRIETE

Le tableau suivant récapitule les propriétaires des parcelles concernées par le projet.

Les justificatifs fonciers correspondants sont joints en annexe 2.

Commune	Section	Numéro*	Superficie (m ²)			
			Totale parcelle entière	Totale sollicitée	Propriétaire	Justificatifs fonciers
LANGUÉDIAS	C	35	6840	6840	SCI Daniec	Matrice cadastrale Autorisation d'exploiter du propriétaire
		206p	5200	2942		
	207p	4185	2538			
	208	3340	3340			
	213	1250	1250			
	214	3050	3050			
	215	5880	5880			
	216	5700	5700			
	217	6330	6330			
	857	1797	1797			
	858	1798	1798			
	859	1798	1798			
	860	1797	1797			
Projet total			45 060 m²			

*p : pour partie

Fig. 23 : Liste des parcelles sollicitées

Remarque :

Par rapport au périmètre autorisé en 1998, seule la partie Nord de la parcelle B206 est exclue du périmètre de la nouvelle demande, pour une superficie de 2258 m², aspect illustré sur le plan parcellaire du paragraphe 6.1 et au tableau du paragraphe 6.2.2. Ce secteur correspond au coteau boisé du ruisseau et ne nécessite pas de travaux de remise en état.

L'exclusion de ce secteur permet de maintenir une zone « tampon », boisée et non exploitée entre la carrière et le ruisseau.

8. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

8.1. NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

8.1.1. LE SITE ACTUEL

8.1.1.1. L'ancienne autorisation

L'Arrêté Préfectoral du 12 aout 1998 autorisait l'exploitation de la carrière du Tertre du Houx pour :

- une durée de 15 ans,
- une superficie de 1,7 ha, dont 5300 m² pour les extractions,
- une production maximale de 6500 t/an,
- une cote de fond de fouille de 75 m NGF.

Cette autorisation est échue.

8.1.1.2. Contexte environnemental

La carrière du Tertre du Houx à Languédias est localisée sur une butte, à une altitude comprise entre 90 et 109 m NGF environ.

Le ruisseau du Pont Renault contourne la carrière par l'Est et le Nord avant de rejoindre l'étang de Beaulieu.

Le contexte environnant est marqué par la présence :

- d'espaces boisés et de zones humides le long du ruisseau,
- des espaces boisés et des grandes cultures sur le reste de la périphérie du site.

Au Sud du périmètre demandé, les zones extraites par le passé se sont remplies d'eau, laissant la place à un plan d'eau d'environ 1 ha, dont le niveau s'est stabilisé autour de la cote 87 m NGF.

L'habitat est constitué localement par des hameaux dont le plus proche est le hameau du Houx, situé le long de la voie communale dite « du Houx », à environ 120 mètres de l'entrée de la carrière et 250 mètres des futures zones d'extractions.

Il n'y a aucune habitation dans les 300 m au Nord, à l'Est et à l'Ouest de projet.

8.1.1.3. Description du site

Le site est accessible depuis la RD n°61 (Languédias-Trébédan), en empruntant la voie communale n°3 dite « Voie communale du Houx » sur 1200 m vers le Nord.

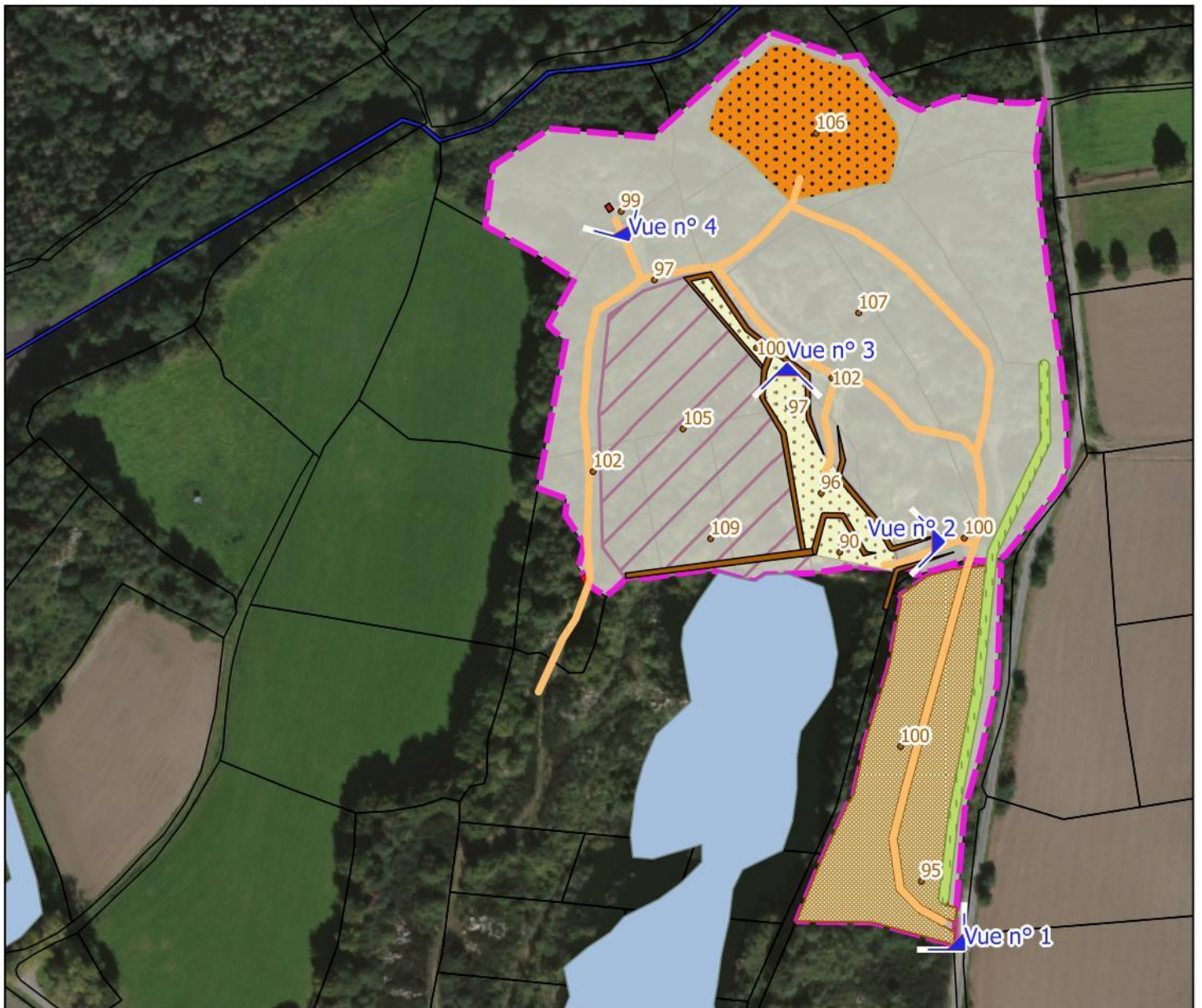
L'entrée de la carrière est fermée par un portail au-delà duquel se trouve une première plateforme dédiée à des stockages de blocs en attente d'évacuation vers une zone de valorisation.












De cet accès, plusieurs pistes permettent de desservir :

- L'ancienne zone d'extraction, en partie centrale du site, d'une superficie d'environ 2500 m², limitée à l'Ouest par deux fronts d'une hauteur cumulée d'une quinzaine de mètres environ et à l'Est par un front de 3 à 5 mètres de haut environ. Elle comprend ainsi trois paliers successifs d'altitudes respectives 90, 96 et 100 m NGF (du Sud vers le Nord),
- Une zone de stockage des rebus (ou stériles) d'exploitation au Nord-Est du site,
- Un ancien local de stockage des explosifs, qui sera affecté à un nouvel usage (stockage des outils),
- Divers espaces de stockage et circulation.

A l'Ouest de l'ancienne zone d'extraction, une butte culmine à 109 m NGF, et correspond au secteur vers lequel les extractions s'orienteront à l'avenir.

Le plan et les photographies joints en pages suivantes permettent de décrire et de visualiser ces différents espaces.



-  Emprise du projet
-  Extension maximale des extractions futures
-  Portail
-  Plan d'eau
-  Stockages des découvertes et stériles d'exploitation
-  Zones d'extractions
-  Merlons
-  Pistes
-  Local explosifs
-  Plateforme d'accueil et stockage de blocs
-  Front d'extraction



0 50 100 m



**Plan du site actuel
et localisation des prises de vue**



Fig. 25 : Vue n°1 : Accès au site et affichage

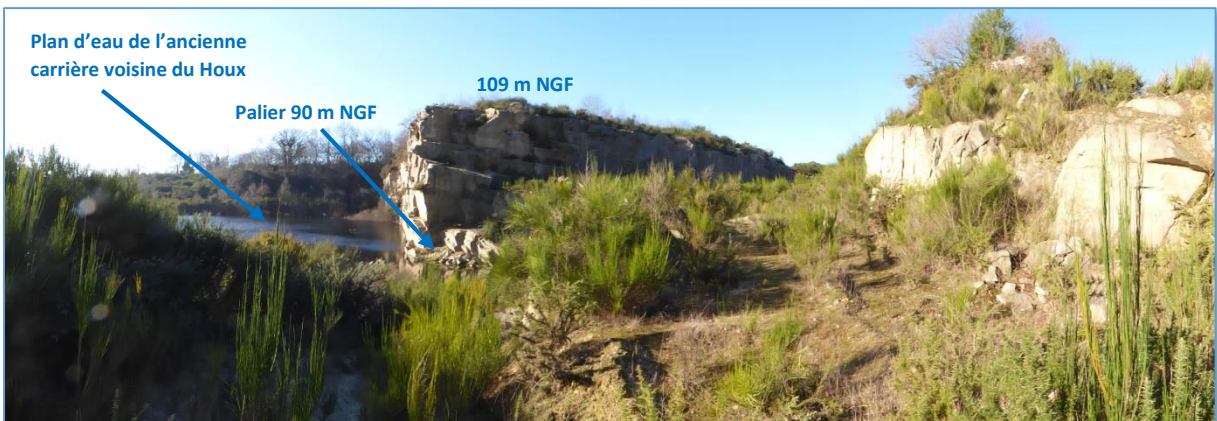


Fig. 26 : Vue n°2 : Fond de fouille



Fig. 27 : Vue n°3 : Fronts supérieurs



Fig. 28 : Vue n°4 : Ancien local explosifs

8.1.2. LES EXTRACTIONS

8.1.2.1. Le gisement exploité

Le contexte géologique du site est présenté dans la carte jointe page suivante.

D'après la carte géologique du BRGM n°280 « BROONS », la carrière exploite le « granite de Languédias » et plus particulièrement le faciès identifié sous la référence « my² ».

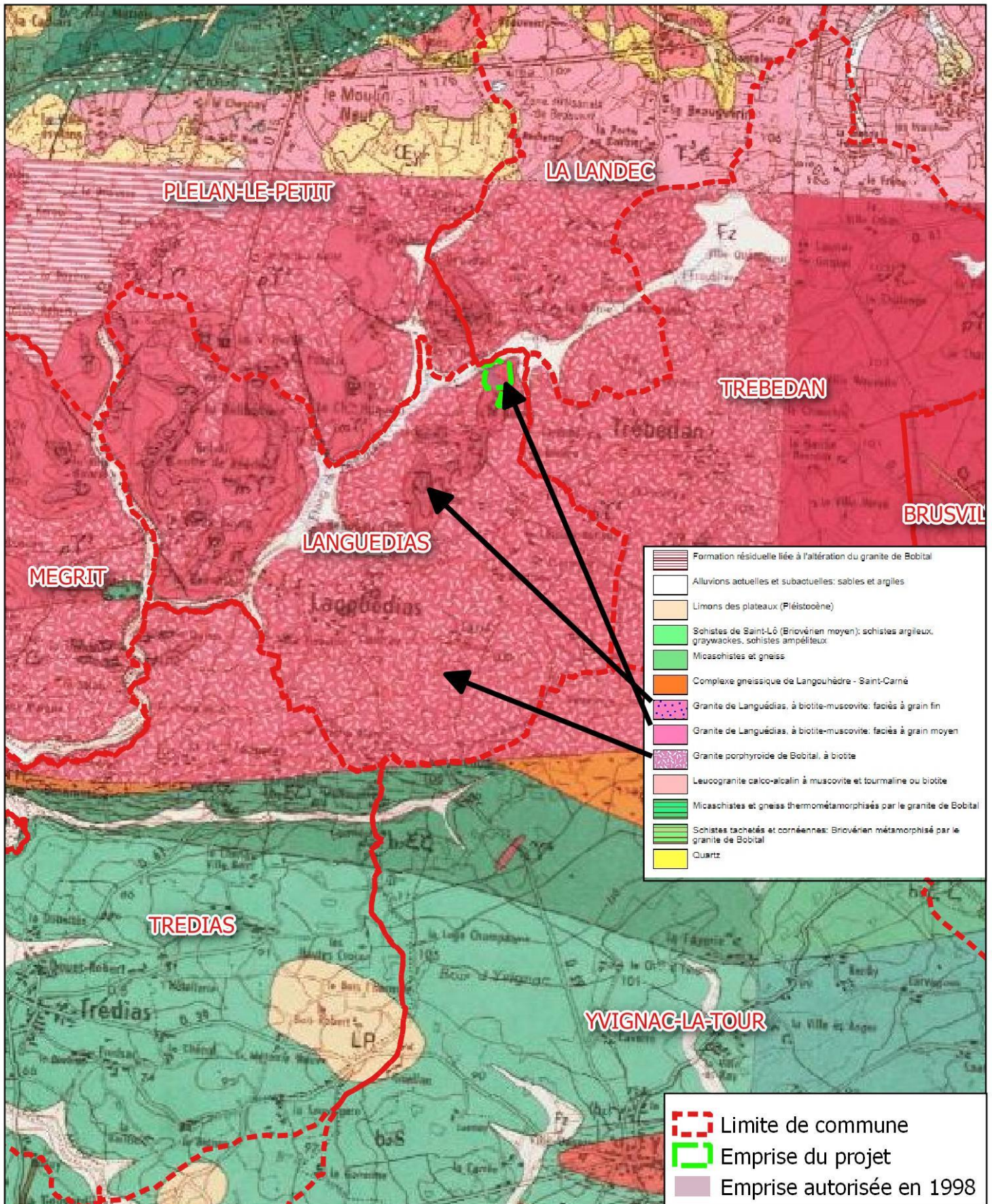
Cette pierre est un granite beige, à grain fin, riche en biotite et muscovite. Il a fait l'objet de nombreuses exploitations pour la pierre de taille et constitue la principale pierre utilisée dans le bâti local.



Fig. 29 : Vue sur le gisement exploité
à gauche, roche en place sur la carrière, à droite, zoom sur un bloc de l'église de Languédias



Fig. 30 : Vue sur le bâti en granite de Languédias
à gauche, lieu-dit Beaulieu, à droite, église de Languédias



8.1.2.2. Modalités d'extraction

Après décapage des terrains, l'extraction de ces matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Foration des trous de mines à l'aide d'une foreuse,
- Abattage par tir de mines (explosifs) ou scie à câble,
- Transport des matériaux abattus avec une chargeuse jusqu'à la plateforme de stockage des blocs à l'entrée de la carrière,
- Evacuation des blocs par camions jusqu'aux installations de traitement localisées hors site.

Ces tirs de mines seront réalisés en utilisant de la poudre noire, explosif non détonant, ayant pour objectif de désolidariser les blocs « prédécoupés » par des trous espacés de 30 à 50 cm. Ce type de tir ne vise pas (contrairement aux tirs réalisés dans les carrières de production de granulats) à réduire la roche en éléments de faible granulométrie. Ils ne doivent pas fracturer le massif exploité, de manière à permettre de sortir des blocs « sains ». Les vibrations émises lors de ces tirs sont nettement moindres que les vibrations des tirs réalisés dans les carrières de production de granulats. Il est prévu de réaliser environ 1 campagne de tirs tous les 2 mois.

La hauteur des fronts d'extractions restera inférieure à 15 mètres.

Les fronts sont espacés au minimum de 10 mètres en cours d'exploitation. Les banquettes sont ensuite réduites à une largeur minimale de 5 mètres lorsque les fronts ont atteint leur extension maximale.

8.1.2.3. Cote de fond de fouille

La cote minimale anciennement autorisée était de 75 m NGF. La poursuite de l'exploitation à cette cote nécessiterait de recréer une fosse et de l'assécher au moyen d'un pompage d'exhaure.

Etant donné la disponibilité de matériaux au-dessus de la cote du plan d'eau de l'ancienne carrière au Sud du projet (plan d'eau stabilisé autour de 87 m NGF), il n'est pas prévu de réitérer les opérations de pompage.

L'exploitation aura lieu à sec et sans pompage d'exhaure, au-dessus de la cote 90 m NGF (soit environ 3 m au-dessus de la cote du plan d'eau).

8.1.2.4. Volume sollicité des extractions

Une estimation des réserves de gisement a été réalisée sur la base du plan du site actuel et des limites finales envisagées pour la fosse d'extraction avec un fond de fouille à 90 m NGF.

Le volume ainsi obtenu de granite brut en place à extraire a été estimé à environ 126 000 m³, correspondant, pour une densité des matériaux de 2,6 à un tonnage total brut à extraire de 327 000 t.

Pour la production de pierres ornementales, la part de matériaux altérés ou fracturés non exploitables est importante de l'ordre de 70 %. Pour 327 000 tonnes de matériaux abattus, on peut ainsi estimer la quantité de granite valorisables à environ 100 000 tonnes sur 30 ans.

Le gisement disponible permet donc d'envisager pendant 30 années d'exploiter une production moyenne annuelle de 3300 tonnes et maximale de 5000 tonnes.

8.1.2.5. Durée des extractions

Le volume disponible et la production sollicitée permettent d'envisager **une durée d'exploitation de 30 années.**

8.1.2.6. Gestion des terres végétales et terres de découvertes

Avant extraction proprement dite, les terrains feront l'objet d'un décapage préalable (dite « découverte ») selon un avancement progressif coordonné aux extractions.

Les matériaux ainsi décapés feront l'objet d'un tri sélectif entre les terres végétales et les matériaux dits « de découvertes » (matériaux superficiels altérés non valorisables).

La surface totale à découvrir représente environ 7000 m². Les épaisseurs de terres végétales et de matériaux de découvertes sont estimées respectivement à 0,2 et 2 mètres, générant ainsi un volume total de terres végétales de 1400 m³ et un volume de découvertes de 14 000 m³.

Les terres végétales seront stockées en merlons périphériques et pourront être réutilisées dans le cadre de la remise en état finale du site.

Les matériaux de découvertes seront stockés sur des espaces dédiés, localisés au Nord du site.

Les merlons périphériques participeront à masquer ces stockages.

8.1.3. GESTION DES STERILES

Comme évoqué précédemment, la part de matériaux altérés ou fracturés non exploitables est importante de l'ordre de 70 %. Pour 327 000 tonnes de matériaux abattus, on peut ainsi estimer la quantité de granite non valorisables à environ 227 000 tonnes sur 30 ans.

Ces matériaux feront l'objet :

- soit d'un stockage sur site sur des espaces dédiés, avec les matériaux de découvertes,
- soit d'un concassage-criblage, permettant de limiter la quantité de matériaux à stocker sur site et de valoriser des stériles sous forme de granulats.

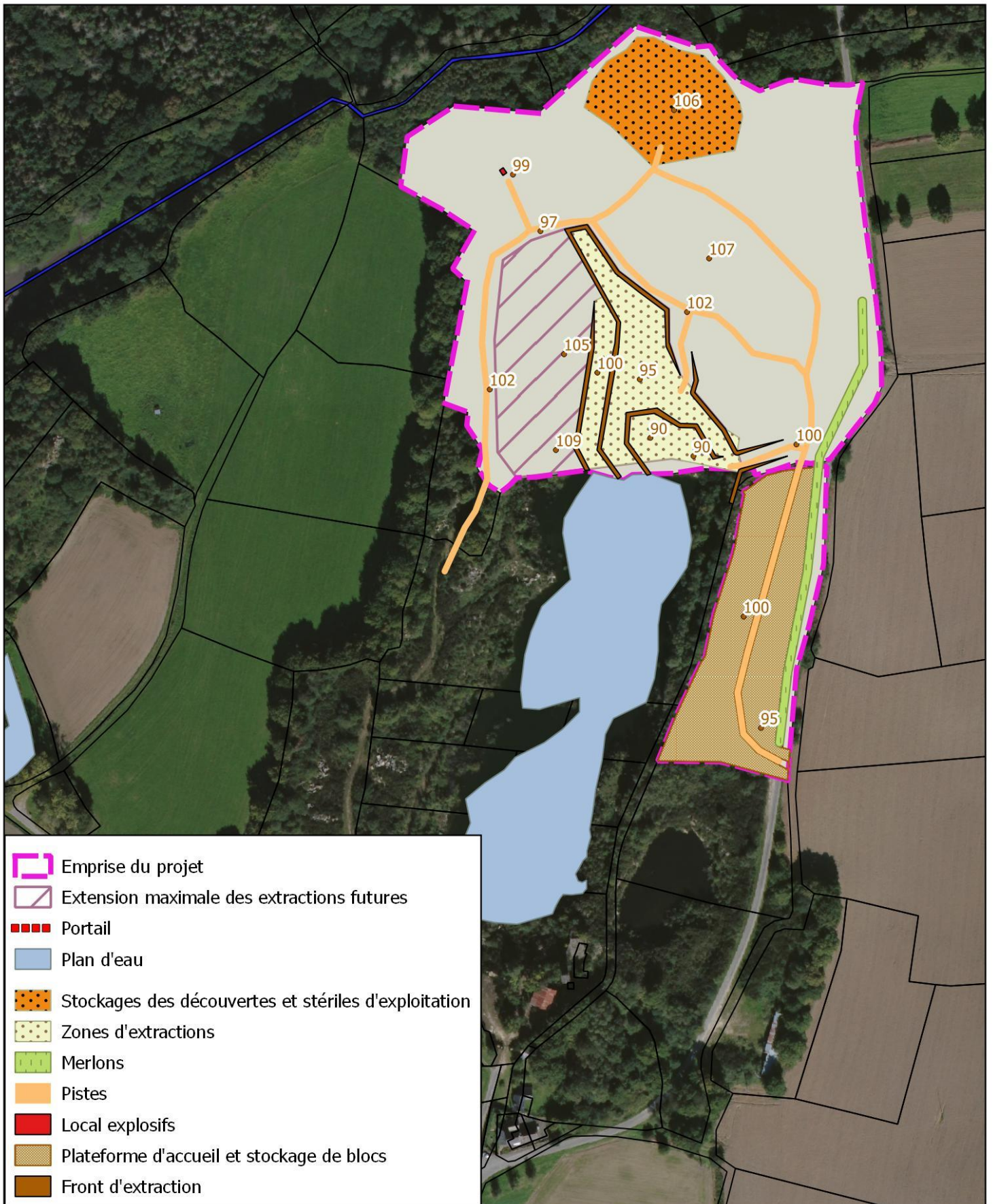
Pour mémoire, en absence de lavage des matériaux, il ne sera pas produit de boues de lavage.

8.1.4. LE PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation sera menée selon les plans de phasage quinquennaux joints en pages suivantes.

Le tableau suivant récapitule l'avancement des activités au cours des 6 phases quinquennales d'exploitation :

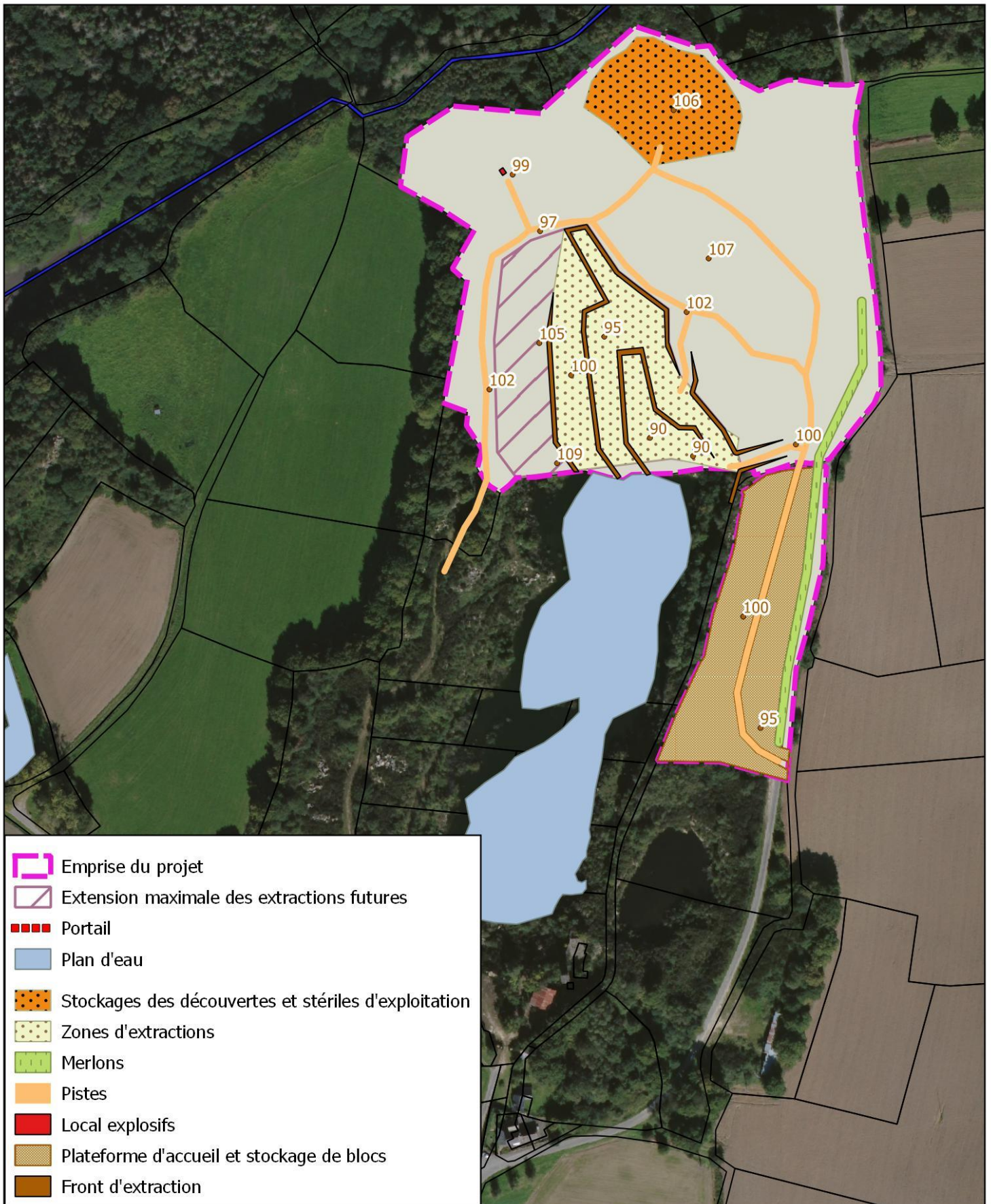
Phase	Période (années)	Progression des activités
1	0-5	Progression des fronts vers le Nord Création du palier à 100 m NGF
2	5-10	Progression des fronts vers l'Ouest
3	10-15	Progression des fronts vers l'Ouest
4	15-20	Progression des fronts vers l'Ouest
5	20-25	Progression des fronts vers l'Ouest Fin des découvertes
6	25-30	Extension maximale des fronts et fin d'exploitation



0 50 100 m



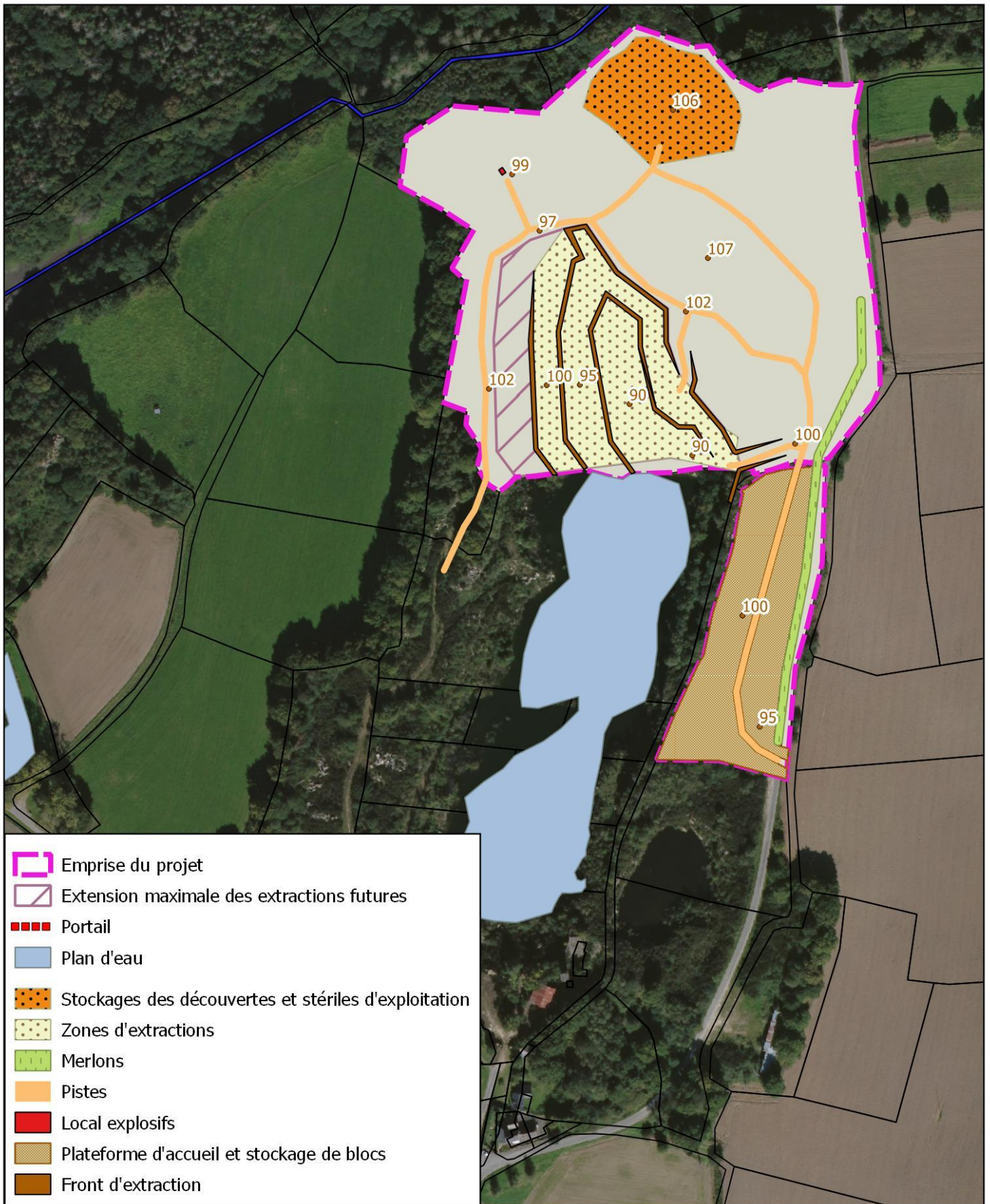
**Plan de phasage prévisionnel
Phase 1 : 0-5 ans**



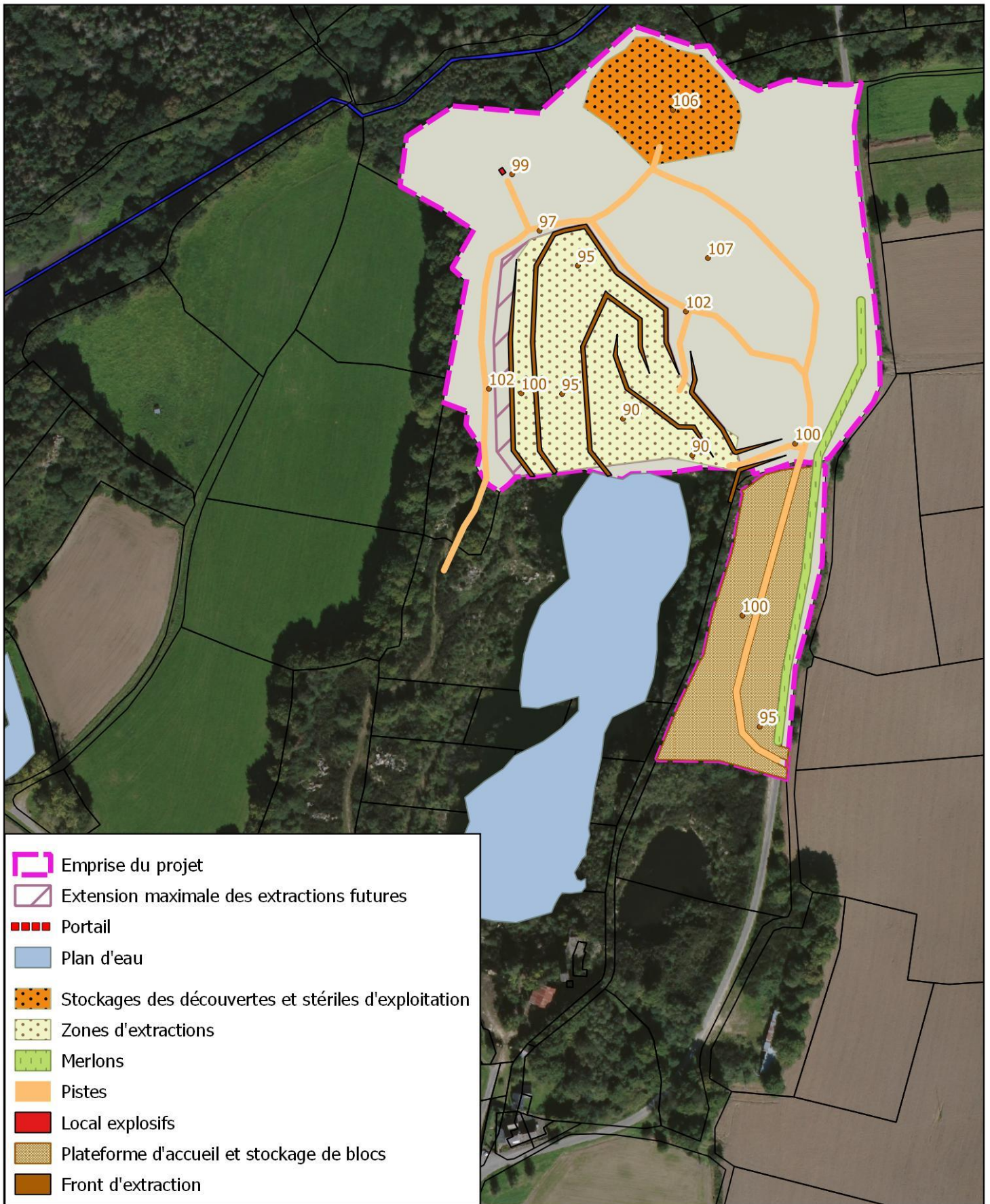
-  Emprise du projet
-  Extension maximale des extractions futures
-  Portail
-  Plan d'eau
-  Stockages des découvertes et stériles d'exploitation
-  Zones d'extractions
-  Merlons
-  Pistes
-  Local explosifs
-  Plateforme d'accueil et stockage de blocs
-  Front d'extraction



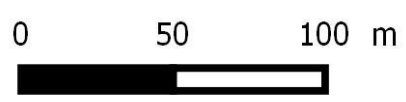
**Plan de phasage prévisionnel
Phase 2 : 5-10 ans**



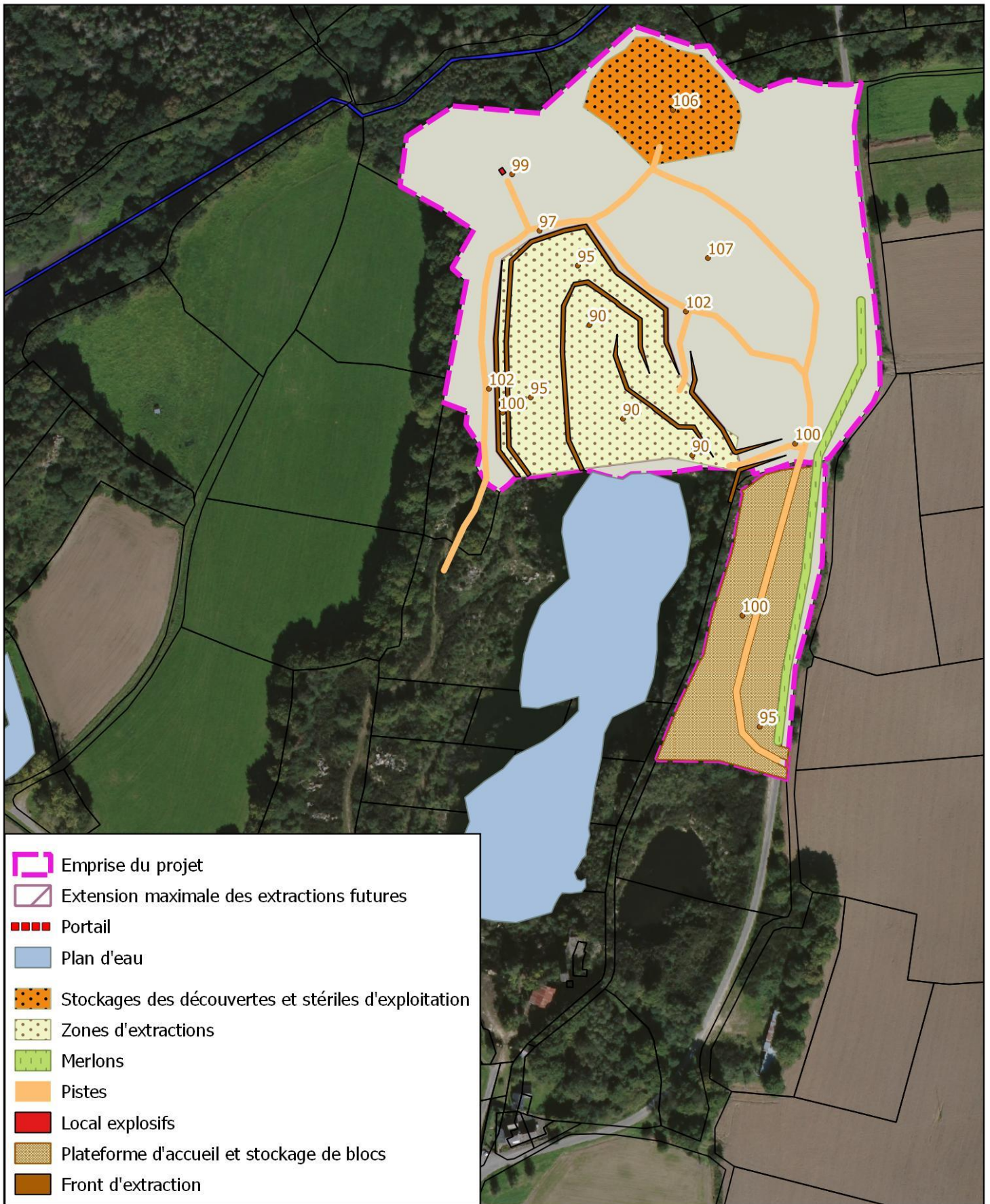
**Plan de phasage prévisionnel
Phase 3 : 10-15 ans**



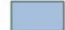

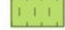



- Emprise du projet
- Extension maximale des extractions futures
- Portail
- Plan d'eau
- Stockages des découvertes et stériles d'exploitation
- Zones d'extractions
- Merlons
- Pistes
- Local explosifs
- Plateforme d'accueil et stockage de blocs
- Front d'extraction



**Plan de phasage prévisionnel
Phase 4 : 15-20 ans**



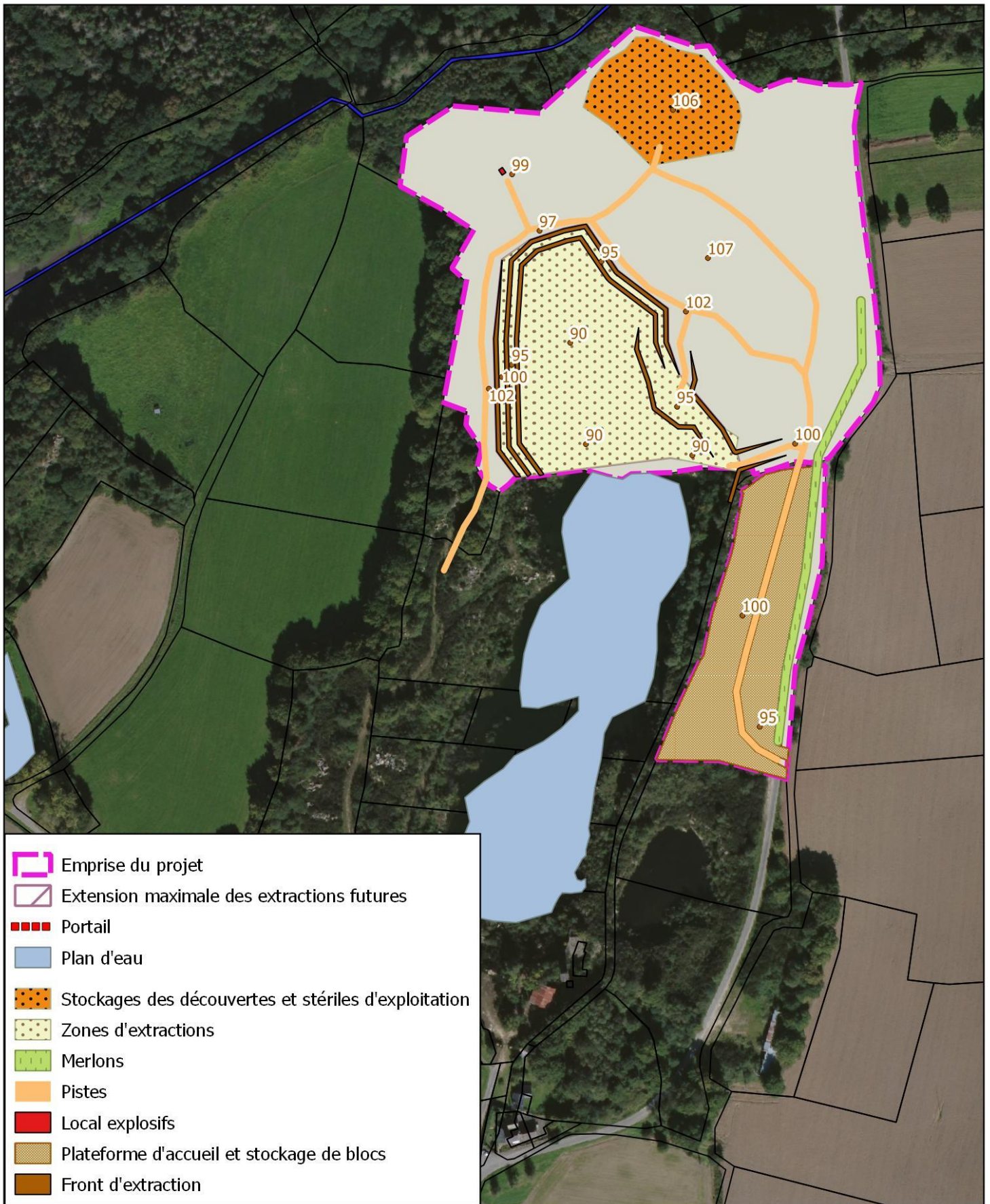
-  Emprise du projet
-  Extension maximale des extractions futures
-  Portail
-  Plan d'eau
-  Stockages des découvertes et stériles d'exploitation
-  Zones d'extractions
-  Merlons
-  Pistes
-  Local explosifs
-  Plateforme d'accueil et stockage de blocs
-  Front d'extraction



0 50 100 m



**Plan de phasage prévisionnel
Phase 5 : 20-25 ans**



**Plan de phasage prévisionnel
Phase 6 : 25-30 ans**

8.2. PROCÉDES DE FABRICATION

8.2.1. MOYENS HUMAINS

Il n'y aura pas de personnel en permanence sur le site.

Deux personnes seront employées sur le site durant les périodes d'extraction.

Lors des campagnes de minage, deux personnes supplémentaires pourront être présentes sur le site.

Lors des campagnes de concassage-criblage, une équipe supplémentaire pourra être présente sur le site.

8.2.2. INSTALLATIONS ANNEXES

L'aire d'accueil à l'entrée de la carrière sera aménagée avec :

- Renforcement de la signalétique (plan de circulation, zones de dangers, interdictions d'accès,...),
- Mise à disposition du personnel d'un local type algeco, servant de bureaux, vestiaires et réfectoire. Ce local sera équipé de sanitaires autonomes.

Un quai de chargement permet de faciliter le chargement des camions évacuant les blocs de granite vers les ateliers de façonnage.

8.2.3. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS MOBILES

Les matériaux extraits sur le site et non valorisables sous forme de pierre ornementale pourront faire l'objet d'un traitement au moyen d'un groupe de concassage-criblage mobile pouvant par exemple correspondre à un ensemble Kleeman MOBIREX 130 EVO (d'une puissance de 378 kW), associant :

- Une trémie d'alimentation,
- Un alimentateur vibrant,
- Un crible scalpeur à 2 étages,
- Un broyeur à percussion,
- Un extracteur vibrant,
- Un ensemble de goulottes et de convoyeurs.

Ce groupe mobile pourra être associé à un crible d'une puissance de 100 kW environ.

La puissance totale de cette installation type est de 478 kW arrondi à 500 kW pour la demande de classement au titre de la rubrique ICPE 2515.

Elles pourront être remplacées par des installations similaires.

Les fiches techniques de ces installations sont jointes au chapitre 13.

Elles fonctionneront à raison d'environ 1 campagne annuelle de l'ordre de 1 mois.

8.2.4. DESCRIPTIF DES ENGIN

La manutention des produits sera réalisée à l'aide d'une chargeuse et d'un dumper, présents sur le site pendant les périodes d'activité.

Au cours des campagnes de minage et de concassage-criblage, une foreuse et une pelle mécanique seront également utilisées.

Au cours des campagnes d'extraction, une scie à fil pourra également être utilisée.

Enfin, un tracteur agricole avec citerne pourra également être utilisé sur site pour l'arrosage des pistes et le nettoyage de la voie d'accès au site, en période sèche (abattage des poussières) ou en période pluvieuse (suppression des accumulations de boue sur la voirie).

8.2.5. DESCRIPTIF DES MATERIAUX PRODUITS

Les matériaux produits sur le site seront des blocs, transférés ensuite par camions jusqu'aux usines pour valorisation.

Les matériaux non valorisables sous forme de pierre ornementale et faisant l'objet d'un traitement au moyen d'un groupe de concassage-criblage mobile permettront la production des matériaux suivants :

- Gravillons de type 0/4, 4/10, 10/20, 20/40,
- Granulats de type 0/150,
- Graves 0/30,
- Matériaux de remblais.

Ces matériaux pourront être utilisés pour :

- les centrales d'enrobage,
- les centrales à béton,
- la viabilité des routes ainsi que l'empierrement des routes et plates-formes industrielles.

8.2.6. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'activité sera ponctuelle, répartie sur 4 à 6 campagnes d'activités de 2 à 3 semaines chacune, représentant environ 60 jours d'activités par an.

Le site fonctionnera en période diurne, entre 7h et 19h, hors week-end et jours fériés.

Pour des chantiers exceptionnels, l'activité pourra également avoir lieu ponctuellement en dehors de ces horaires (de 5h à 22h), quelques jours par an.

8.3. NOMENCLATURE APPLICABLE

Les éléments relatifs à la nomenclature applicable aux activités envisagées ont été présentés au chapitre 3.2. On s’y reportera.

8.4. MOYENS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE

Les modalités de suivi et de surveillance sont détaillées dans l’étude d’impact. Les tableaux suivants résument les suivis envisagés.

Moyens de suivi des impacts sur l’environnement humain

Le contrôle de l’efficacité des mesures et du respect des valeurs réglementaires d’émissions au droit des habitations riveraines incitent à mettre en place un programme de suivi environnemental qui comprendra :

Thème	Point de contrôle	Modalité de suivi	Fréquence*
Bruits	Le Houx	Contrôle des émergences	Tous les 3 ans
Poussières	- Le Houx - Limite du site sous les vents dominants (c’est-à-dire au Nord-Est)	Mesures des retombées de poussières (plaquettes de dépôt)	Tous les 3 ans

**La fréquence triennale retenue est proportionnelle au faible impact attendu des activités, et à leur caractère intermittent.*

Moyens de suivi des impacts sur les eaux

Le tableau suivant récapitule le suivi proposé pour les eaux superficielles et souterraines :

Point de suivi	Fréquence	Paramètres suivis
Plan d’eau Sud	Annuelle	pH, MES, DCO, HC

Moyens de suivi des impacts sur la faune et la flore

Le suivi proposé pour les milieux naturels comprendra :

- SE1 : un suivi des **oiseaux** :
 - des campagnes de terrain à 3 périodes sur un an : hivernage, migration pré-nuptiale, reproduction,
 - une fréquence tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase,
 - la rédaction d'un bilan des observations.
- SE2 : un suivi de surveillance vis-à-vis de la **flore invasive avérée** :
 - une campagne de terrain estivale annuelle,
 - une fréquence tous les 5 ans c'est-à-dire un suivi par phase,
 - la rédaction d'un bilan des observations avec des préconisations d'actions en cas d'arrivée d'espèces concernées.

8.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

En cas de sinistre, la procédure d'intervention mise en œuvre au sein de l'entreprise sera évolutive et adaptée à l'ampleur des dégâts et aux risques encourus.

Si la nature et la gravité du sinistre nécessitent des moyens d'intervention technique ou de secours extérieurs, il sera fait appel au Centre Départemental de Secours (en composant le 18) qui déploiera les moyens d'intervention adaptés.

De manière générale la procédure d'intervention lors d'un sinistre sur le site peut être décrite par les phases successives suivantes :

- Arrêt si possible de la source à l'origine de l'incident (installations, engins...) par l'opérateur,
- Information de l'ensemble du personnel d'exploitation et des intervenants extérieurs,
- Mise en œuvre des moyens internes d'intervention, visant à réduire le développement d'un sinistre et sa propagation.
- Appel des moyens d'intervention et de secours extérieurs (si la gravité du sinistre l'exige et met en péril la sécurité du personnel d'exploitation).
- Délimitation d'un périmètre de sécurité (bouclage du site ou des abords, dans l'attente des secours extérieurs).
- Information du voisinage et de toute personne, service de l'Etat (DREAL...), ou autre (mairie...), susceptibles d'être concernés par le sinistre et sa gravité.

Pour information, les salariés de la société Granit de Guerlesquin susceptibles d'intervenir sur le site, passeront au préalable leur diplôme de Sauveteur Secouriste au Travail (SST). Le Sauveteur Secouriste du Travail porte les premiers secours à toute victime d'un accident de travail ou d'un malaise mais est également acteur de la prévention au sein de l'entreprise. La formation de SST permet de:

- maîtriser la conduite à tenir et les gestes de premiers secours (mettre en sécurité la personne accidentée, réagir face à un saignement ou un étouffement, utiliser un défibrillateur...),
- savoir qui et comment alerter dans l'entreprise ou à l'extérieur de l'entreprise,
- repérer les situations dangereuses dans son entreprise et savoir à qui et comment relayer ces informations dans l'entreprise,
- participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention et de protection.

8.6.CONDITIONS DE REMISE EN ETAT,

Les principes de la remise en état du site reposent sur les éléments suivants.

La mise en sécurité du site

Ces opérations visent à :

- supprimer les zones d'instabilité de front (masses instables) par purge de ceux-ci à l'aide d'une pelle mécanique,
- mise en place d'un merlon en partie supérieure des fronts,
- la clôture du site visant à limiter tout risque d'intrusion future de personnes non autorisées.

Le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (bungalow...),

Les installations mobiles de concassage-criblage ne seront pas présentes en permanence sur le site. Elles seront évacuées après la dernière campagne.

Seul le bungalow présent à l'entrée du site constituera un « vestige » d'installations, qui sera évacué vers un autre site pour être réutilisé. L'ancien local explosif aura été démantelé dès le début d'exploitation.

Usage futur

Il est difficile, voire même impossible de définir l'usage futur des terrains à une échéance de 30 années. La plate-forme créée en fond de fouille sera ainsi remise en état de manière à pouvoir s'adapter à différents usages potentiels, comme :

- L'agriculture (prairies),
- La plantation de boisements,
- La mise en place de panneaux solaires,
- La poursuite d'activité extractive,
- L'accueil de matériaux inertes extérieurs,
- La valorisation écologique du site par développement d'une flore spontanée.

Cet usage sera défini ultérieurement, en fonction des besoins qui apparaîtront en fin d'exploitation, des possibilités offertes par le règlement d'urbanisme qui sera alors en vigueur, et des souhaits des propriétaires.

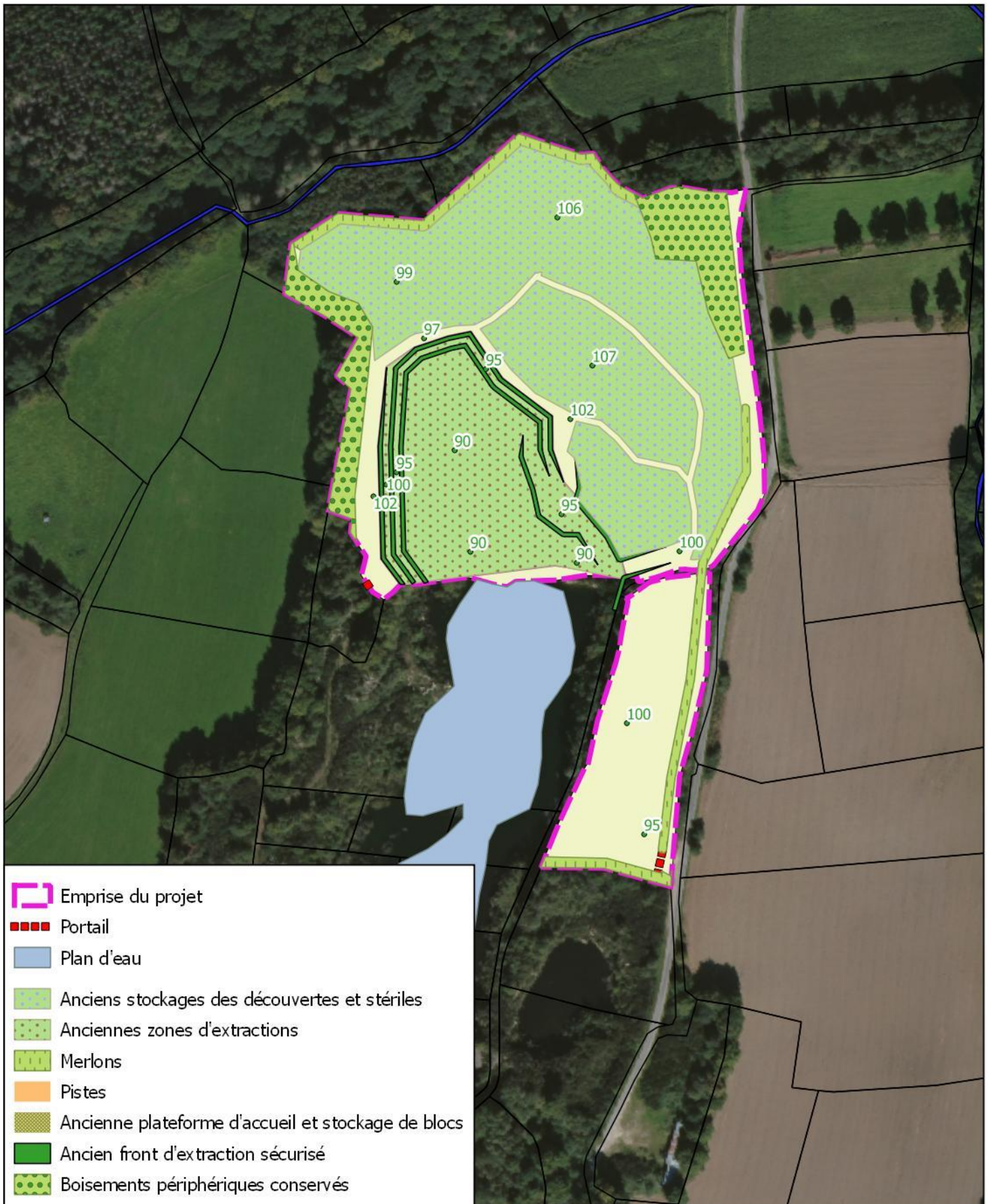
Le régalage de terres végétales / les plantations sur des espaces choisis.

En fonction des usages futurs retenus, le site pourra être pour partie être :

- restitué à l'agriculture en vue de la mise en place de prairies. En effet, la topographie et la nature minérale des terrains ne permettront pas la remise en culture du site. Sur ces espaces, les sols seront recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales.
- reboisé. Sur ces espaces, les sols seront recouverts d'une couche de 30 centimètres de terres végétales et des arbres d'essence locale et bocagère replantés ; chênes, saules, chataigners.

Un plan de principe présentant la remise en état du site, axée essentiellement sur sa mise en sécurité est joint page suivante.

Les avis du propriétaire et du maire sur cette remise en état sont joints au chapitre 19.



0 50 100 m



Plan de remise en état

8.7. NATURE, VOLUME ET ORIGINE DES EAUX UTILISEES,

Les eaux utilisées sur le site comprendront :

Usage des eaux	Origine	Volume annuel
Eau potable et sanitaires	Réseau d'adduction communal ou eau embouteillée	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 1 m ³
Aspersion des pistes pour l'abattage des poussières	Tracteur équipé de tonne à eau, pompage dans le plan d'eau Sud	Le volume d'eau annuellement utilisé est estimé à environ 30 m ³
Eaux d'extinction d'incendie	Plan d'eau Sud	La capacité toujours en eau du plan d'eau et mobilisable par le SDIS est d'environ 150 000 m ³ (10 000 m ² x 15 m de profondeur)

Fig. 39 : Nature et volume des eaux utilisées

En dehors des prélèvements en eau des locaux (eau potable et sanitaires), toutes les eaux utilisées sur le site proviendront du plan d'eau Sud. Il n'est prévu aucun prélèvement d'eau par forage ou prise d'eau dans un cours d'eau.

Précisions sur le plan d'eau Sud

Le plan d'eau Sud est propriété de la mairie de Languédias qui autorise la société Granit de Guerlesquin à y prélever et à y rejeter de l'eau (cf autorisation de rejet jointe en page suivante).

Son origine est liée à l'excavation des terrains pour l'extraction de granite. Il se présente ainsi comme une cuvette d'un hectare et de 15 mètres de profondeur environ, sans exutoire et sans lien donc avec le réseau hydrographique environnant. Le niveau de ce plan d'eau permanent s'est stabilisé au fil du temps autour de la cote 87 m NGF, par apport d'eau pluviale et d'eau souterraine.

Les volumes prélevés pour l'abattage des poussières (30 m³/an) est insignifiant au regard de la capacité du plan d'eau (150 000 m³).

Département des Côtes d'Armor



MAIRIE
22980 LANGUÉDIAS

Languédias, le 16 Novembre 2018

**AUTORISATION REJET
EAUX PLUVIALES**

.....

Je soussigné, Jérémy DAUPHIN, Maire de la commune de Languédias et agissant en cette qualité autorise le déversement des eaux d'origines pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) ruisselant des parcelles exploitées par les Ets Granit de Guerlesquin au lieu-dit « Le Tertre du Houx » à se déverser dans l'étang du Houx, propriété de la Commune de Languédias.

Document délivré à la demande de M. Marc DE BEAUFORT, gérant de la Sté Granit de Guerlesquin, 33 bis Avenue des Châtelets 22 440 Ploifragan.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire
Jérémy DAUPHIN

Téléphone : 02 96 27 02 77 - Télécopie : 02 96 27 04 22 - Email : languedias@wanadoo.fr

Fig. 40 : Autorisation de la mairie de rejet des eaux pluviales dans le plan d'eau Sud